

1

ESCWA



Formation sur la négociation des traités d'investissement

Tunis : octobre 2013

Document de travail préparé

Par

Walid Ben Hamida

Professeur de Droit, Université d'Evry et Sciences Po, Paris

walidbenhamida@gmail.com

Maroc	Préambule
Etats-Unis	Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique «les Parties».
:	Reconnaissant l'amitié de longue date entre eux et souhaitant renforcer leur partenariat et promouvoir des relations économiques mutuellement avantageuses ;
	Reconnaissant les engagements du Maroc dans le processus des réformes pour la satisfaction de ses citoyens ;
	Désirant accroître le standard de vie et améliorer le bien-être général, promouvoir la croissance économique et la stabilité, et créer de nouvelles opportunités d'emploi sur leur territoire en libéralisant et développant le commerce et l'investissement entre eux ;
	Désirant renforcer la compétitivité de leurs firmes sur les marchés globalisés ;
	Désirant établir des règles claires régissant leur commerce et investissement qui reflètent les intérêts des deux Parties et assurer, de ce fait, un cadre commercial prévisible et mutuellement avantageux ;
	Reconnaissant les différences de leur niveau de développement et de la dimension de leurs économies et le désir qui en résulte pour renforcer la coopération entre eux ;
	Réaffirmant les engagements partagés pour faciliter le commerce entre eux en évitant les distorsions dans leur commerce réciproque ;
	Se fondant sur leurs droits et obligations en vertu de <i>l'Accord de Marrakech établissant l'Organisation Mondiale du Commerce</i> et les autres accords dont ils sont tous les deux parties ;
	Désirant libéraliser et développer le commerce et l'investissement agricole entre eux, et améliorer, de ce fait, la compétitivité de leurs secteurs agricoles et contribuer au développement économique et

	<p>rural et la prospérité dans leurs territoires ;</p> <p>Affirmant leurs engagements pour la transparence et leur désir d'éliminer la corruption dans le commerce international et l'investissement ;</p> <p>Désirant stimuler la créativité et l'innovation et promouvoir le commerce et les services qui sont assujettis aux droits de propriété intellectuelle ;</p> <p>Désirant renforcer le développement et l'application des lois et politiques du travail et environnementales et, promouvoir les droits élémentaires des travailleurs et le développement durable et mettre en oeuvre cet accord de manière à être conforme avec la protection et la conservation de l'environnement ;</p> <p>Affirmant leur désir d'établir une zone de libre échange des Etats-Unis, Moyen Orient et Afrique du Nord et contribuer, de ce fait, à l'intégration régional et au développement économique.</p> <p>Ont convenu ce qui suit :</p>
France Turquie	<p>Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,</p> <p>Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français en Turquie et turcs en France ;</p> <p>Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique, sont convenus des dispositions suivantes :</p> <p>:</p>
Canada Argentine	<p>Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Argentine sur l'encouragement et la protection des investissements</p> <p>Le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République d'Argentine, appelés ci-après les "Parties contractantes",</p> <p>Reconnaissant que l'encouragement et la protection des investissements d'investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie</p>

	<p>contractante sont propres à stimuler les initiatives commerciales et à renforcer la coopération économique entre les deux Parties,</p> <p>Sont convenus de ce qui suit:</p>
<p>Canada Benin de 2003</p>	<p>Préambule</p> <p>LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN, ci après dénommés les « Parties contractantes »,</p> <p>CONSIDÉRANT les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays et les deux peuples;</p> <p>RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sont propres à stimuler une activité économique mutuellement avantageuse et à favoriser le développement de la coopération économique entre les deux pays et la promotion du développement durable;</p> <p>DÉTERMINÉS à créer les conditions propres à favoriser l'installation en nombre croissant d'investissements et de sociétés des Parties contractantes sur leurs territoires respectifs,</p> <p>SONT CONVENUS de ce qui suit :</p>

L'investisseur

<p>Etats-Unis Maroc</p>	<p>Investisseur d'un pays tiers désigne, s'agissant d'une Partie, un investisseur autre qu'un investisseur d'une Partie, qui cherche à réaliser d'une manière concrète, réalise ou a réalisé un investissement sur le territoire de la Partie ;</p> <p>Investisseur d'une Partie désigne une Partie ou une entreprise d'Etat de cette Partie, ou un ressortissant ou une entreprise de cette Partie, qui cherche à réaliser d'une manière concrète, réalise ou a déjà réalisé un investissement sur le territoire de l'autre Partie ; étant précisé , toutefois, qu'une personne physique ayant double nationalité sera considérée comme étant exclusivement ressortissante du pays de sa nationalité dominante et effective ;</p> <p>Ressortissant signifie :</p> <p>a) pour les États-Unis, une personne physique qui est ressortissante des États-Unis au sens du Titre III de la loi fédérale sur l'immigration et la nationalité ; et</p> <p>b) pour le Maroc, une personne physique qui ressortissante du Royaume du Maroc conformément au Dahir n° 1-58-250 du 6 septembre 1958 constituant le code de nationalité marocaine ;</p> <p>Article 10.11 : Refus d'accorder des avantages</p> <p>1. Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements effectués par cet investisseur, si des investisseurs d'un pays tiers possèdent ou contrôlent l'entreprise et si la Partie qui refuse d'accorder les avantages</p> <p>a) n'entretient pas de relations diplomatiques avec le pays tiers ; ou</p> <p>b) adopte ou maintient, à l'égard du pays tiers ou d'un investisseur du pays tiers, des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient violées ou tournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise ou à ses investissements.</p> <p>2. Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements dudit investisseur si l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de l'autre Partie et si des investisseurs d'un pays tiers, ou de la Partie opposant son refus, possèdent ou contrôlent l'entreprise.</p>
-----------------------------	--

France Turquie	<p>2. Le terme « investisseur » désigne :</p> <p>a) les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes ;</p> <p>b) les sociétés constituées sur le territoire d'une Partie contractante conformément à la législation de celle-ci et dont le siège social ou l'activité économique effective est situé sur le territoire de cette Partie contractante.</p> <p>3. Une société dont le siège social est situé dans un pays tiers et qui est contrôlée directement ou indirectement par des investisseurs d'une Partie contractante bénéficie de la protection découlant du présent Accord, sauf s'il existe entre ce pays tiers et la Partie contractante où l'investissement est réalisé un accord de protection et d'encouragement des investissements en vigueur qui accorde aux investissements un traitement plus favorable que celui qui leur est accordé par le présent Accord.</p>
Canada Argentine	<p>b) le terme «investisseur» désigne:</p> <p>(i) soit toute personne physique qui est citoyen ou résident permanent de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de cette Partie contractante,</p> <p>(ii) soit, en ce qui concerne le Canada, toute personne juridique -- société, société de personnes, société de fiducie, société en participation, organisation, association ou entreprise régulièrement constituée conformément aux lois de cette Partie contractante,</p> <p>(iii) soit, en ce qui concerne la République d'Argentine, toute personne juridique constituée conformément aux lois et règlements de la République d'Argentine ou ayant son siège sur le territoire de la République d'Argentine,</p> <p>qui effectue l'investissement;</p>
Canada Benin	<p>investisseur d'une Partie contractante » : un ressortissant ou une entreprise d'une Partie contractante, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;</p> <p>« personne » : une personne physique ou une entreprise;</p> <p>« ressortissant » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas du Canada, une personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent du Canada; • dans le cas du Bénin, une personne physique qui est un citoyen du Bénin ou qui y a sa résidence permanente;

étant entendu que :

- la personne physique qui possède à la fois le statut de citoyen du Canada et du Bénin est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie contractante de sa nationalité dominante et effective;
- la personne physique qui a le statut de citoyen d'une Partie contractante et celui de résident permanent de l'autre Partie contractante est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie contractante dont elle est un citoyen;

L'investissement

<p>Etats Unis Maroc</p>	<p>Investissement désigne tout avoir en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect d'un investisseur qui présente les caractéristiques d'un investissement, parmi lesquelles l'engagement de capital ou d'autres ressources, l'attente d'un gain ou d'un bénéfice ou la prise de risques. Un investissement peut prendre la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une entreprise, b) d'une action, d'une part de capital social ou d'un autre titre de participation dans une entreprise, c) d'une obligation de société, d'une obligation non garantie, d'un autre titre de créance et d'un prêt 7 ; d) d'un contrat à terme, d'une option et d'un autre produit financier dérivé ; e) d'un contrat de livraison clés en main, de construction, de gestion, de production, de concession, de partage de recette et autre contrat similaire; f) d'un droit de propriété intellectuelle ; (g) d'une licence, d'une autorisation, d'un permis ou d'un droit similaire conféré en vertu du droit national applicable 8 9 ; et h) d'une autre immobilisation corporelle ou incorporelle, d'un bien meuble ou immeuble et d'un droit de propriété connexe, dont crédit-bail, hypothèque, nantissement et gage ; <p>Accord d'investissement : signifie un accord écrit 10 qui prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou ultérieurement, liant une autorité nationale 11 d'une des deux Parties et un investissement couvert ou un investisseur de l'autre Partie, octroyant des droits à l'investissement couvert ou à l'investisseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sur des ressources naturelles ou sur d'autres avoirs placés sous le contrôle de l'autorité nationale ; et b) desquels l'investissement couvert ou l'investisseur dépend pour établir ou acquérir un investissement couvert autre que l'accord écrit proprement dit. <p>Autorisation d'investir 12 désigne l'autorisation que les pouvoirs d'une Partie régissant les investissements étrangers confèrent à un investissement couvert ou à un investisseur de l'autre Partie ;</p>
<p>France Turquie</p>	<p>Article 1 Définitions Aux fins du présent Accord :</p> <p>1. Le terme « investissement » désigne tout type d'avoirs investis par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à la législation de cette dernière et, plus particulièrement mais non exclusivement :</p>

	<p>a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, droits de rétention, usufruits, gages et tous droits analogues ;</p> <p>b) les actions, primes d'émission et autres formes directes ou indirectes de participations à des sociétés ;</p> <p>c) les revenus réinvestis, créances monétaires ou autres droits ayant valeur financière afférents à un investissement, en particulier les créances découlant de prêts relatifs à la participation aux sociétés mentionnées à l'alinéa précédent ;</p> <p>d) les droits de propriété intellectuelle et industrielle (tels que les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles et maquettes industriels), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;</p> <p>e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, sur le territoire de chacune des Parties contractantes tel qu'il est défini ci-après. Une modification de la forme d'investissement des avoirs, quelle qu'elle soit, n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.</p> <p>4. Le terme « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, telles que bénéfices, redevances et intérêts ou dividendes, durant une période donnée.</p> <p>c) le terme «revenus» désigne toutes les sommes produites par un investissement, en particulier, mais non exclusivement, les bénéfices les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les rémunérations ou autres recettes courantes;</p>
<p>Canada Argentine</p>	<p>Aux fins du présent Accord:</p> <p>a) le terme «investissement» désigne les avoirs de toute nature, tels qu'ils sont définis dans les lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, possédés ou investis soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un investisseur d'un État tiers, par un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité des lois de cette dernière Partie, et plus particulièrement mais non exclusivement:</p> <p>(i) les biens meubles et immeubles et tous droits de propriété s'y rapportant comme les hypothèques, privilèges ou nantissements;</p> <p>(ii) les actions, titres, obligations et obligations non garanties ou toutes autres formes de participation à une société ou à une coentreprise;</p> <p>(iii) les crédits, les créances, les droits à prestations contractuelles ayant valeur financière et les prêts directement liés à un investissement particulier;</p> <p>(iv) les droits de propriété intellectuelle, ce qui comprend les droits d'auteur, les brevets, les marques et noms déposés, les dessins industriels, la clientèle, les secrets commerciaux ainsi que le savoir-faire;</p>

	<p>(v) les droits, accordés par la loi ou en vertu d'un contrat, nécessaires pour entreprendre toute activité économique et commerciale, et relatifs notamment à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.</p> <p>Toute modification de la forme d'un investissement n'affecte pas sa qualification d'investissement.</p>
<p>Canada Benin</p>	<p>« investissement » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a) une entreprise; • b) une action ou un autre type de participation au capital social d'une entreprise; • c) une obligation, une obligation non garantie ou un autre titre de créance d'une entreprise; • d) un prêt à une entreprise; • e) nonobstant les sous-paragraphes c) et d) de la présente définition, un prêt ou un titre de créance consenti par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'institution financière est située; • f) un droit de participation aux revenus ou aux bénéfices d'une entreprise; • g) un droit de participation au partage d'actifs d'une entreprise en cas de dissolution; • h) les actifs liés à une activité économique exercée sur le territoire d'une Partie contractante et financée par des capitaux ou d'autres ressources engagés sur ce territoire, par exemple au titre : <ul style="list-style-type: none"> ○ i) d'un contrat qui suppose la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de cette Partie contractante, y compris d'un contrat clés en main, d'un contrat de construction ou d'une concession, ○ ii) d'un contrat dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise; • i) un droit de propriété intellectuelle; • j) tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, et tout droit de propriété connexe acquis ou utilisé dans le but de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales; <p>à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • k) d'une créance découlant exclusivement : <ul style="list-style-type: none"> ○ i) soit d'un contrat commercial pour la vente d'un produit ou d'un service par un ressortissant ou une entreprise qui se trouve sur le territoire d'une Partie contractante à une entreprise qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante, ○ ii) soit de l'octroi de crédits dans le cadre d'une opération commerciale, comme le financement commercial;

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">• de toute autre créance relative à des sommes d'argent, lorsque ladite créance ne se rapporte pas aux catégories d'avoirs visés aux sous-paragraphes a) à j); |
|--|--|

L'application dans le temps

France Turquie	<p>.5 Article 2 Champ d'application Le présent Accord s'applique tant aux investissements existants à sa date d'entrée en vigueur qu'aux investissements réalisés après son entrée en vigueur.</p> <p>Article 10 Entrée en vigueur Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, lequel prendra effet un mois après la date de réception de la dernière notification. L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il demeurera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an. En cas de résiliation du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de quinze ans.</p>
Canada Argentine	<p style="text-align: center;">ARTICLE XIV:</p> <p style="text-align: center;">Application</p> <p>1) Le présent Accord s'applique à tout investissement d'un investisseur de l'une des Parties contractantes fait sur le territoire de l'autre Partie contractante avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent cependant ni aux différends concernant un investissement survenus avant son entrée en vigueur, ni aux réclamations concernant un investissement réglées avant son entrée en vigueur.</p> <p>2) Les dispositions des articles VIII et X ne s'appliquent pas aux investissements effectués par des personnes physiques qui sont ressortissantes de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante si, au moment de l'investissement, ces personnes sont domiciliées sur le territoire de cette dernière Partie contractante depuis plus de deux ans, à moins qu'il soit prouvé que l'investissement initial a été admis dans son territoire depuis l'étranger.</p>

ARTICLE XV:**Entrée en vigueur**

1) Chacune des Parties contractantes notifie par écrit l'autre Partie contractante qu'elle a rempli les formalités constitutionnelles requises dans son territoire pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord prend effet à la date de la dernière de ces deux notifications.

2) Le présent Accord reste en vigueur tant que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne notifie pas par écrit à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer. L'avis de dénonciation prend effet un an après la date de sa réception par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle prend effet l'avis de dénonciation ou les engagements d'investir pris avant cette date, les dispositions des Articles I à XIV inclusivement du présent Accord restent en vigueur pendant une période de quinze ans.

FAIT à Toronto, le 5^e jour de novembre 1991, en deux exemplaires, en langues française, anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

L'espace

France Turquie	. 5. Le terme « territoire » désigne, pour chacune des Parties contractantes, son territoire, ses eaux territoriales ainsi que les zones maritimes sur lesquelles elle a une juridiction ou des droits souverains aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation de ressources naturelles, conformément au droit international.
Canada Argentine	d) le terme «territoire» désigne, en ce qui concerne chacune des Parties contractantes, son territoire, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles chacune des Parties contractantes exerce des droits souverains, en conformité avec le droit international, aux fins de prospection et d'exploitation des ressources naturelles présentes dans ces zones.
Canada Benin	<p>« territoire » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale d'une Partie contractante, y compris l'espace aérien surjacent; • la zone économique exclusive d'une Partie contractante, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la <i>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer</i>, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM); • le plateau continental d'une Partie contractante, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;

La clause d'admission

France Turquie	1. Chacune des Parties contractantes encourage sur son territoire les investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante, y établit des conditions favorables à ces investissements et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs conférés par sa législation, admet ces investissements sur une base non moins favorable que celle accordée dans des situations analogues aux investissements réalisés par les investisseurs de tout Etat tiers
Canada Benin	<p>Article 4 : Principes directeurs</p> <p>Chacune des Parties contractantes assure la promotion des investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante ainsi que la protection de ces investissements et investisseurs sur son territoire, conformément aux dispositions et aux principes directeurs du présent chapitre, incluant le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée, la norme minimale de traitement, l'indemnisation pour pertes, l'indemnisation pour expropriation, la transparence, la subrogation et la responsabilité sociale des entreprises.</p>

Le traitement juste et équitable

La sécurité et la protection

Article 10.5 : Norme minimale de traitement 1

1. Chacune des Parties accordera aux investissements couverts un traitement conforme au droit international coutumier, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.
2. Pour plus de certitude, le paragraphe 1 prescrit la norme minimale de traitement des étrangers, en vertu du droit international coutumier comme étant la norme minimale de traitement à conférer aux investissements couverts. Les notions de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » n'exigent pas un traitement en sus ou au-delà de celui qu'exige ladite norme et ne créent pas de droits essentiels supplémentaires. L'obligation énoncée au paragraphe 1 de fournir :
 - a) « un traitement juste et équitable » inclut l'obligation de ne pas refuser le recours à la justice pour toute procédure judiciaire au niveau pénal, civil ou administratif conformément au principe de la primauté du droit incarné dans les principaux régimes juridiques du monde ; et
 - b) « protection et sécurité intégrales » exige que chacune des Parties assure le degré de protection policière requis en vertu du droit international coutumier.
3. Une décision judiciaire établissant le manquement à une autre disposition du présent accord, ou d'un accord international distinct, n'établit pas qu'il y a violation des dispositions du présent article.
4. Nonobstant l'article 10.12.(5)(b), chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie, et aux investissements couverts, un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adoptera ou maintiendra concernant les pertes subies, à cause d'un conflit armé ou d'une guerre civile, par des investissements effectués sur son territoire.
5. Nonobstant le paragraphe précédent, dans l'éventualité où l'investisseur d'une Partie, dans les situations évoquées dans ledit paragraphe, subit un préjudice dans le territoire de l'autre Partie, lequel résulte :
 - a) de la réquisition de tout ou partie de l'investissement couvert par la force publique ou les autorités de l'autre Partie ; ou
 - b) de la destruction de tout ou partie de l'investissement couvert par la force publique ou les autorités de l'autre Partie, ce que n'exigeaient pas les nécessités de la situation,
 l'autre Partie fournira à l'investisseur restitution ou indemnisation, laquelle, dans un cas comme dans l'autre, sera prompte, adéquate et probante et, s'agissant d'indemnisation, sera conforme aux dispositions de l'article 10.6.(2), 10.6.(3) et 10.6 (4).
6. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'appliquent pas aux mesures existantes concernant les subventions et les dons qui seraient

	<p>incompatibles avec les dispositions de l'article 10.3 si ce n'est de l'article 10.12.5(b).</p> <p>Annexe 10-A</p> <p>Droit international coutumier Les Parties confirment que leur compréhension commune que l'expression « droit international coutumier», au sens général et particulier visé aux articles 10.5 et Annexe 10-B découle de la pratique générale et systématique des Etats, lesquels le respectent par suite d'un sentiment d'obligation légale. S'agissant de l'article 10.5, la norme minimale de traitement des étrangers, au sens du droit international coutumier, fait référence à tous les principes de droit international coutumier qui protègent les droits et les intérêts économiques des étrangers.</p>
<p>France-Turquie</p>	<p>chaque Partie contractante accorde aux investissements, y compris les revenus, réalisés sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable, conforme aux principes du droit international, et non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements réalisés par ses propres investisseurs ou par les investisseurs de tout Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux.</p> <p>3. Chaque Partie contractante assure sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante, à l'égard de leurs investissements et de leurs activités liées à ces investissements, le traitement accordé à ses propres investisseurs ou le traitement accordé à celui de tout Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux.</p> <p>Ce principe s'applique également aux ressortissants d'une Partie contractante autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante dans le cadre de leurs activités professionnelles relatives à un investissement.</p> <p>4. Ce traitement ne s'étend pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre- échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.</p> <p>5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux questions fiscales.</p> <p>6. Les dispositions du présent Accord ne sauraient être interprétées comme empêchant l'une des Parties contractantes de prendre des mesures réglementant les investissements des sociétés étrangères et les conditions de l'activité de ces sociétés en matière de produits culturels, essentiellement dans le domaine des produits audiovisuels.</p> <p>7. Les Parties contractantes examineront favorablement, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par les ressortissants d'une Partie contractante au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.</p>

<p>Canada Argentine</p>	<p style="text-align: center;">ARTICLE II:</p> <p style="text-align: center;">Encouragement et protection des investissements</p> <p>1) Chaque Partie contractante encourage la création de conditions favorables, propres à inciter les investisseurs de l'autre Partie contractante à effectuer des investissements sur son territoire.</p> <p>2) Sous réserve de ses lois et règlements, chaque Partie contractante admet les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante.</p> <p>3) Le présent Accord n'empêche aucune des Parties contractantes de prescrire des lois et des règlements concernant l'établissement de nouvelles entreprises commerciales ou l'acquisition d'entreprises commerciales sur son territoire, à condition que ses lois et règlements soient appliqués également à tous les investisseurs étrangers. Les décisions prises en vertu de ces lois et règlements ne sont pas assujetties aux dispositions des articles X ou XII du présent Accord.</p> <p>4) Les investissements et les revenus des investisseurs de l'une des Parties contractantes bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable en conformité avec les principes du droit international et jouissent d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie contractante.</p>
<p>Canada Benin</p>	<p>Article 7 : Norme minimale de traitement</p> <p>1. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements visés un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et sécurité intégrales.</p> <p>2. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigent pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui prescrit par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.</p> <p>3. Le manquement à une autre disposition du présent Accord ou d'un accord international distinct n'établit pas qu'il y a eu un manquement au présent article.</p>

L'expropriation

Article 10.6 : Expropriation et indemnisation **2**

1. Aucune des deux Parties ne pourra, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement couvert, par le biais de mesures équivalentes à l'expropriation ou à la nationalisation (« expropriation »), sauf :
 - a) pour une raison d'intérêt public ;
 - b) sur une base non discriminatoire ;
 - c) moyennant le versement d'une indemnisation de manière prompte, adéquate et probante conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ; et
 - d) en conformité avec l'application régulière de la loi et l'article 10.5.(1), 10.5. (2) et 10.5.(3).
2. L'indemnité :
 - a) sera versée sans délai ;
 - b) devra être équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu (« date d'expropriation ») ;
 - c) ne tiendra compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue ; et
 - d) sera pleinement réalisable et librement transférable.
3. Si la juste valeur marchande est libellée dans une devise librement utilisable, l'indemnité versée ne pourra être inférieure au montant de la juste valeur marchande dûe à la date de l'expropriation, somme à majorer des intérêts ayant couru, à un taux commercial raisonnable pour ladite devise, de la date d'expropriation à la date de versement.
4. Si la juste valeur marchande est libellée dans une devise qui n'est pas librement utilisable, l'indemnité versée – convertie dans la devise de règlement au taux de change du marché en vigueur à la date du règlement – ne pourra pas être inférieure :
 - a) au montant de la juste valeur marchande établie à la date d'expropriation, converti en une devise librement utilisable au taux de change en vigueur **3** à cette date, majoré
 - b) des intérêts calculés au taux commercial raisonnable pour ladite devise librement utilisable, ayant couru de la date d'expropriation jusqu'à la date de règlement.
5. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées au titre des droits de propriété intellectuelle en conformité avec l'accord sur les aspects des droits relatifs à la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (« Accord ADPIC »), ni à l'annulation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que ladite délivrance, annulation, limitation ou création de droits soit compatible avec les dispositions du chapitre 15 (Droits relatifs à la propriété intellectuelle) du présent accord.

	<p>Annexe 10-B</p> <p>Expropriation</p> <p>Les Parties confirment leur compréhension commune que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'article 10.6.1 est le reflet du droit international coutumier au sujet des obligations des Etats sur la question de l'expropriation. 2. une mesure ou une série de mesures prise par une Partie ne constitue une expropriation que si elle porte atteinte à un droit sur un bien meuble ou immeuble ou à un droit de propriété sur investissement. 3. l'article 10.6.1 aborde deux cas de figure. Le premier concerne l'expropriation directe, au titre de laquelle il y a nationalisation ou expropriation directe, par voie autre, d'un investissement par le biais d'un transfert formel ou d'une saisie pure et simple. 4. le deuxième cas de figure abordé dans l'article 10.6.1 concerne l'expropriation indirecte, au titre de laquelle une mesure ou une série de mesures prise par une Partie a un effet équivalent à celui de l'expropriation directe, sans transfert formel ou saisie pure et simple. <p>a) La décision selon laquelle une mesure ou une série de mesures prise par une Partie, dans un cas de figure précis, constitue ou non une expropriation indirecte exige une étude des faits, au cas par cas, laquelle prendra en compte, entre autres, les éléments ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> (i) l'impact économique de la décision prise par les pouvoirs publics, même si le fait qu'une mesure ou série de mesures prise par une Partie nuisant à la valeur économique d'un investissement n'établit pas, en soi, qu'il y a eu expropriation indirecte ; ii) l'ampleur dans laquelle la mesure prise par les pouvoirs publics nuit aux attentes distinctes et raisonnables afférentes à l'investissement considéré ; et iii) la nature de la mesure prise par les pouvoirs publics. <p>b) Sauf circonstances rares, les mesures réglementaires de caractère non discriminatoire qu'une Partie conçoit et applique aux fins de servir des objectifs légitimes de défense du bien-être collectif, comme la santé, la sécurité et l'environnement, ne constituent pas une expropriation indirecte.</p>
France Turquie	<p>Article 4</p> <p>Expropriation et indemnisation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les investissements réalisés par les investisseurs d'une Partie contractante bénéficient sur le territoire de l'autre Partie contractante d'une protection et d'une sécurité pleines et entières. 2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les investisseurs de l'autre Partie contractante de leurs investissements sur son territoire, si ce n'est pour cause d'utilité publique, conformément aux procédures légales et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires. <p>Toutes les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate</p>

	<p>dont le montant doit être calculé sur la base de la valeur réelle des investissements considérés et évalués par rapport à la situation économique normale qui prévalait immédiatement avant que ces mesures n'aient été rendues publiques.</p> <p>Ladite indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. L'indemnité doit être effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt approprié.</p>
<p>Canada Argentine</p>	<p style="text-align: center;">ARTICLE VII:</p> <p style="text-align: center;">Expropriation</p> <p>1) Les investissements ou revenus des investisseurs de l'une des Parties contractantes ne peuvent pas faire l'objet, sur le territoire de l'autre Partie contractante, de mesures de nationalisation ou d'expropriation ou de toutes autres mesures d'effets équivalents (ci-après appelées «expropriation»), si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que cette expropriation soit conforme aux voies de droit régulières, qu'elle soit appliquée d'une manière non discriminatoire et qu'elle s'accompagne du versement d'une compensation prompte, adéquate et effective dont le montant correspond à la valeur réelle de l'investissement ayant fait l'objet d'une expropriation, cette valeur étant celle qui avait cours immédiatement avant l'expropriation ou au moment où celle-ci est devenu de notoriété publique, selon l'éventualité que survient la première. La compensation, effectivement réalisable et librement transférable, est payable sans délai à compter de la date d'expropriation selon un taux d'intérêt commercial normal.</p> <p>2) L'investisseur concerné a droit, en vertu de la législation de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, à une révision prompte de son cas et de l'évaluation de son investissement, conformément aux principes énoncés dans le présent article, par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette Partie.</p>
<p>Canada Benin</p>	<p>Article 11 : Expropriation</p> <p>1. Aucune Partie contractante ne peut nationaliser ou exproprier un investissement visé, directement ou indirectement au moyen de mesures ayant un effet équivalent à celui d'une nationalisation ou d'une expropriation (« expropriation »), si ce n'est dans l'intérêt public et à condition que cette expropriation soit conforme au principe de l'application régulière de la loi, qu'elle soit appliquée de façon non discriminatoire et qu'elle s'accompagne du versement d'une indemnité conformément aux paragraphes 2 et 3. Il est entendu que le présent paragraphe doit être interprété conformément à l'annexe I.</p> <p>2. L'indemnité mentionnée au paragraphe 1 est équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant son expropriation (« date d'expropriation »), et elle ne tient compte d'aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation prévue était connue d'avance. Les critères d'évaluation comprennent la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, et tout autre critère pertinent</p>

permettant de déterminer la juste valeur marchande.

3. L'indemnité est versée promptement, elle est effectivement réalisable et librement transférable. L'indemnité est versée dans une monnaie librement convertible et inclut les intérêts calculés à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie, accumulés entre la date d'expropriation et la date du versement de l'indemnité.

4. L'investisseur concerné a le droit, conformément au droit de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, à une prompte révision de son dossier ainsi qu'à une évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante de cette Partie contractante, selon les principes énoncés dans le présent article.

5. Le présent article ne s'applique pas à la concession de licences obligatoires portant sur des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, restriction ou création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que cette concession, révocation, restriction ou création soit conforme à l'Accord sur l'OMC.

La compensation en raison de la révolution, de la guerre et des catastrophes naturelles

France Turquie	3. Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, insurrection, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou à ceux de la nation la plus favorisée.
Canada Argentine	<p style="text-align: center;">ARTICLE VI:</p> <p style="text-align: center;">Compensation pour pertes</p> <p>Les investisseurs de l'une des Parties contractantes qui subissent des pertes du fait d'un préjudice causé à leurs investissements ou revenus sur le territoire de l'autre Partie contractante par un conflit armé, une révolution, des troubles civils, un état d'urgence nationale ou une catastrophe naturelle survenus sur ce territoire, se voient accorder par cette dernière Partie contractante, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou autre règlement, un traitement conforme au droit international et non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers.</p>

Le respect des engagements

Allemagne Pakistan	Chacune des parties s'engage à respecter toute autre obligation qu'elle a pu souscrire à » l'égard des investissements réalisés par des ressortissants ou des entreprises de l'autre « .partie
Charte de l'énergie	« Chaque partie contractante respecte les obligations qu'elle a contractées vis-à-vis d'un investisseur ou à l'égard des investissements d'un investisseur d'une autre partie contractante. »

Le Transfert

<p>Maroc Etats Unis</p>	<p>Article 10.7 : Transferts</p> <p>1. Chacune des Parties permettra que soient effectués librement et sans retard tous les transferts se rapportant à un investissement couvert, à destination ou en provenance de son territoire. Ces transferts comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les apports en capital ; b) les bénéfices, les dividendes, les plus-values et le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou le produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement ; c) les intérêts, les redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais ; d) les paiements effectués en vertu d'un contrat, y compris ceux relevant d'une convention de prêt ; e) les paiements effectués en vertu de l'article 10.6 et de l'article 10.5 .(4) et 10.5. (5) et ; f) les paiements en rapport avec un différend. <p>2. Chacune des Parties permettra que les transferts concernant un investissement couvert soient effectués en une devise librement utilisable, au taux de change du marché 4 en vigueur à la date du transfert.</p> <p>3. Chacune des Parties permettra que les rendements en nature sur un investissement couvert soient effectués comme autorisé ou prescrit dans une autorisation d'investissement ou autre accord écrit liant la Partie et un investissement couvert ou un investisseur de l'autre Partie.</p> <p>4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, une Partie pourra empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers ; b) l'émission, le négoce, ou le transaction de valeurs mobilières, des opérations à terme, des options et des dérivés ; c) les infractions criminelles ou pénales ; d) les comptes rendus financiers ou les registres de transfert dans les cas requis pour aider les autorités responsables de l'ordre public ou de la réglementation financière ; ou e) l'exécution d'ordonnances ou de jugements rendus à l'issue de décisions judiciaires ou administratives.
<p>Canada Benin</p>	<p>Article 12 : Transfers</p> <p>1. Chacune des Parties contractantes permet que tous les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués librement et promptement vers son territoire et à partir de celui-ci. Ces transferts comprennent :</p>

- a) les contributions aux capitaux;
- b) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les paiements de redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature ainsi que toute autre somme provenant de l'investissement visé;
- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;
- d) les paiements faits au titre d'un contrat passé par l'investisseur ou l'investissement visé, y compris les paiements effectués en vertu d'une convention de prêt;
- e) les paiements effectués en application des articles 8 (Indemnisation pour pertes) et 11 (Expropriation);
- f) les paiements visés au chapitre III.

2. Chacune des Parties contractantes permet que les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital ou dans une autre monnaie convertible dont l'investisseur et la Partie contractante concernée conviennent. À moins d'entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change du marché applicable à la date du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, chacune des Parties contractantes peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) l'information financière ou la tenue des comptes relatifs aux transferts, lorsqu'elles sont nécessaires pour aider les autorités chargées de l'application des lois ou de la réglementation financière;
- e) l'exécution d'ordonnances ou de jugements rendus dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.

4. Aucune Partie contractante ne peut obliger l'un de ses investisseurs à procéder au transfert des revenus, gains, bénéfices ou autres sommes provenant d'un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie contractante ou attribuables à un tel investissement, ni le pénaliser d'avoir omis de procéder à un tel transfert.

5. Le paragraphe 4 n'empêche pas une Partie contractante d'imposer une mesure par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant les domaines visés aux sous-paragraphes 3a) à e).

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4, et sans préjudice de l'application du paragraphe 5, chacune des Parties contractantes peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une filiale de cette institution ou à une personne liée à cette institution, ou pour leur compte, au moyen de l'application équitable, non

	<p>discriminatoire et de bonne foi d'une mesure relative au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières.</p> <p>7. Nonobstant le paragraphe 1, chacune des Parties contractantes peut restreindre les transferts des bénéficiaires en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre en vertu de l'Accord sur l'OMC et du paragraphe 3.</p>
France Turquie	<p>Article 5 Rapatriement et transfert</p> <p>1. Chaque Partie contractante fait en sorte que tous les transferts relatifs à un investissement soient effectués librement et sans retard, tant à destination qu'en provenance de son territoire. Lesdits transferts portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les revenus ; b) les versements du capital et des intérêts découlant des emprunts régulièrement contractés afférents à un investissement ; c) le produit de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ; d) l'indemnité prévue à l'article 4 ci-dessus ; e) les versements qui découlent d'un différend portant sur un investissement ; f) la rémunération des ressortissants de l'une des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante au titre d'un investissement agréé. <p>2. Les transferts seront effectués en devises librement convertibles, au taux de change du marché applicable à la date du transfert</p> <p>3. En cas de difficultés de balance des paiements, de difficultés financières extérieures ou de menace desdites, chaque Partie contractante peut, à titre temporaire, soumettre des transferts à des restrictions, à condition que celles-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soient promptement notifiées à l'autre Partie contractante ; b) soient conformes aux statuts du Fonds monétaire international ; c) n'excèdent pas six mois en tout état de cause ; d) soient imposées équitablement, sans discrimination et de bonne foi.
Canada Argentine	<p style="text-align: center;">ARTICLE VIII:</p> <p style="text-align: center;">Transfert de fonds</p> <p>1) Chaque Partie contractante garantit à l'investisseur de l'autre Partie contractante le transfert sans restrictions d'investissements et de revenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, chaque Partie contractante garantit également à l'investisseur le transfert sans restrictions :</p>

a) des sommes destinées au remboursement de prêts directement liés à un investissement particulier;

b) du produit de la liquidation totale ou partielle de tout investissement;

c) des salaires et autres rémunérations revenant aux citoyens de l'autre Partie contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante dans le cadre d'un investissement;

d) de toute compensation due à un investisseur en vertu des articles VI ou VII du présent Accord.

2) Les transferts sont effectués promptement en monnaie convertible dans laquelle le capital a été investi au départ ou en toute autre monnaie convertible sur laquelle se sont entendus l'investisseur et la Partie contractante en cause et conformément à la procédure établie par cette Partie contractante. A moins qu'un autre arrangement soit accepté par l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert.

Le Traitement national

Etats- Unis Maroc	<p>Article 10.3 : Traitement national</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde sur son territoire, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements. 2. Chacune des Parties accordera aux investissements couverts un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements effectués sur son territoire par ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements. 3. Le traitement accordé par une Partie en vertu des paragraphes 1 et 2 signifie, en ce qui concerne un échelon régional de gouvernement, un traitement non moins favorable que le plus favorable traitement accordé, dans des circonstances analogues, par cet échelon régional de gouvernement, aux investisseurs et aux investissements des investisseurs de la Partie dont ils font partie.
Canada Argentine	<p style="text-align: center;">ARTICLE IV:</p> <p style="text-align: center;">Traitement national</p> <p>Chaque Partie contractante accorde, dans la mesure du possible et en conformité avec les lois et règlements, aux investissements ou revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou revenus de ses propres investisseurs.</p>
Canada Benin	<p>Article 5 : Traitement national</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire. 2. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle

accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.

3. Le traitement accordé par une Partie contractante en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de cette Partie contractante et à leurs investissements.

Le traitement de la nation la plus favorisée

<p>Etats- Unis Maroc</p>	<p>Article 10.4 : Traitement de la nation la plus favorisee</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs de toute Partie non partie à l'accord, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire. 2. Chacune des Parties accordera aux investissements couverts un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investissements effectués sur son territoire par les investisseurs de toute Partie non partie à l'accord, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.
<p>Canada Argentine</p>	<p style="text-align: center;">ARTICLE III:</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à la nation la plus favorisée</p> <p>1) Chaque Partie contractante accorde, sur son territoire, aux investissements ou revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou revenus des investisseurs de tout État tiers.</p> <p>2) Chaque Partie contractante accorde, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de leurs investissements ou revenus, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de tout État tiers.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE V:</p> <p style="text-align: center;">Exceptions</p> <p>Les dispositions du présent Accord n'ont pas pour effet d'obliger une Partie contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante les avantages de tout traitement, de toute préférence ou de tout privilège découlant:</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) d'un actuel ou futur accord bilatéral ou multilatéral:</p> <p style="padding-left: 80px;">a) établissant une zone de libre-échange ou une union douanière;</p>

	<p>b) libéralisant le commerce des services;</p> <p>c) prévoyant une assistance économique mutuelle, l'intégration ou la coopération;</p> <p>d) portant sur l'imposition.</p> <p>(ii) des accords bilatéraux de coopération économique conclus par la République d'Argentine avec l'Italie le 10 décembre 1987, et avec l'Espagne le 3 Juin 1988.</p>
<p>Canada</p> <p>Benin</p>	<p>Article 6 : Traitement de la nation la plus favorisée</p> <p>1. Chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de tout État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.</p> <p>2. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs de tout État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.</p> <p>3. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie contractante en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'États tiers et à leurs investissements.</p>

Le règlement des litiges Etat-investisseur

<p>Etats-Unis Maroc</p>	<p>Section B – Règlement des différends entre un investisseur et l'état</p> <p>Article 10.14 : Consultation et négociation</p> <p>En cas de différend, la Partie requérante et la Partie défenderesse devraient d'abord s'efforcer de régler la plainte par la consultation et la négociation, y compris le recours à des procédures faisant appel à une Partie tierce ne revêtant pas un caractère obligatoire.</p> <p>Article 10.15 : Soumission d'une plainte à l'arbitrage</p> <p>1. Lorsqu'une Partie contestante estime qu'un différend en matière d'investissement ne peut être réglé par voie de consultation et de négociation :</p> <p>a) la Partie requérante peut soumettre, en son nom propre et aux termes de la présente section, une plainte à l'arbitrage selon laquelle</p> <p>i) la Partie défenderesse a manqué</p> <p>A) à une obligation découlant de la section A,</p> <p>B) une autorisation d'investissement, ou</p> <p>C) un accord d'investissement ;</p> <p>et</p> <p>ii) la Partie requérante a subi des pertes ou des dommages en raison ou par suite de ce manquement ; et</p> <p>b) La Partie requérante peut soumettre, au nom d'une entreprise du défendeur qui est une personne morale que la Partie requérante possède ou contrôle directement ou indirectement, une plainte à l'arbitrage aux termes de la présente section selon laquelle</p> <p>i) la Partie défenderesse a manqué</p> <p>A) à une obligation découlant de la section A,</p> <p>B) une autorisation d'investissement, ou</p> <p>C) un accord d'investissement ;</p> <p>et</p> <p>ii) l'entreprise a subi des pertes ou des dommages en raison ou par suite de ce manquement.</p> <p>2. Dans un délai de 90 jours au moins avant la soumission d'une plainte à l'arbitrage aux termes de la présente section, la Partie requérante adressera à la Partie défenderesse une notification écrite de son intention de soumettre la plainte à l'arbitrage (« notification d'intention »). Ladite notification précisera :</p> <p>a) le nom et l'adresse de la Partie requérante et, lorsque la plainte est déposée au nom d'une entreprise, le nom, l'adresse et le lieu</p>
-----------------------------	--

de constitution en société de l'entreprise ;

b) dans le cas de chaque plainte, la mise à disposition du présent accord, de l'autorisation d'investissement ou de l'accord d'investissement au sujet duquel il y aurait eu manquement ainsi que toute autre disposition pertinente ;

c) les fondements juridiques et les faits sur lesquels repose chaque plainte ; et

d) le redressement demandé ainsi que le montant approximatif des dommages - intérêts réclamés.

3. A condition que six mois se soient écoulés depuis les événements qui ont donné lieu à la plainte, la Partie requérante pourra soumettre à l'arbitrage une plainte relevant du paragraphe 1 :

a) en vertu de la Convention CIRDI et des règles de procédures d'arbitrage du CIRDI, à condition que la Partie contestante et la Partie requérante soient toutes deux parties à la Convention CIRDI ;

b) en vertu du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie contestante ou la Partie requérante, mais non les deux, soit partie à la Convention CIRDI ; ou

c) en vertu des règles d'arbitrage de la CNUDCI ; ou

d) si la Partie requérante et la Partie défenderesse s'accordent sur toute autre instance ou tout autre règlement d'arbitrage.

4. Une plainte est réputée soumise à l'arbitrage aux termes de la présente section lorsque la notification ou la demande d'arbitrage (« notification d'arbitrage ») de la Partie requérante :

a) visée au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention CIRDI est reçue par le Secrétaire général ;

b) visée à l'article 2 de la liste C du Règlement supplémentaire du CIRDI est reçue

par le Secrétaire général ;

c) visée à l'article 3 des règles d'arbitrage de la CNUDCI ainsi que l'énoncé de la plainte visée à l'article 18 des mêmes règles sont reçus par la Partie défenderesse ; ou

d) visée par toute autre instance ou règle d'arbitrage choisie aux termes de l'alinéa 3d) est reçue par la Partie défenderesse.

5. Les règles d'arbitrage applicables aux termes du paragraphe 3 et en vigueur à la date à laquelle la ou les plaintes sont soumises à l'arbitrage en vertu de la présente section régiront l'arbitrage, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent accord.

6. La Partie requérante fournira, de pair avec la notification d'arbitrage :

a) le nom de l'arbitre nommé par la Partie requérante ; ou

b) le consentement par écrit de la Partie requérante autorisant le Secrétaire général à nommer l'arbitre de la Partie requérante.

Article 10.16 : Consentement de chaque partie à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans le présent accord.

2. Le consentement donné en vertu du paragraphe 1 et la soumission d'une plainte à l'arbitrage aux termes de cette section satisferont à la nécessité :

a) d'un consentement écrit des Parties au différend aux termes du chapitre II de la Convention CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du mécanisme supplémentaire ; et

b) d'une « convention écrite » aux termes de l'article II de la Convention de New York.

Article 10.17 : Conditions et limitations afférentes au consentement de chaque partie

1. Aucune plainte ne pourra être soumise à l'arbitrage aux termes de la présente section si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle la Partie requérante a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué en vertu de l'article 10.15.1 et de la perte ou du dommage subi (pour une plainte déposée au titre de l'article 10.15.(1)(a)) par la Partie requérante ou par l'entreprise (pour une plainte déposée au titre de l'article 10.15.(1)(b)).
2. Une plainte pourra être soumise à l'arbitrage, aux termes de la présente section uniquement :
 - a) si la Partie requérante consent par écrit à l'arbitrage conformément aux procédures énoncées dans le présent accord ; et
 - b) si la notification d'arbitrage est accompagnée,
 - i) s'agissant d'une plainte soumise à l'arbitrage en vertu de l'article 10.15.(1)(a), d'une déclaration écrite de renonciation de la part du requérant, et
 - ii) dans le cas d'une plainte soumise à l'arbitrage en vertu de l'article 10.15.(1)(b), d'une déclaration écrite de renonciation émanant du requérant et de l'entreprise,
 de tout droit d'engager ou de continuer, devant une cour ou un tribunal administratif aux termes de la législation interne de l'une ou de l'autre Partie, ou devant d'autres procédures de règlement des différends, des poursuites se rapportant à toute mesure présumée constituer un manquement visé à l'article 10.15.
3. Nonobstant le paragraphe 2b), la Partie requérante (pour une plainte soumise en vertu de l'article 10.15.1a)) et la Partie requérante ou l'entreprise (pour une plainte soumise en vertu de l'article 10.15.1b)) pourrait engager ou poursuivre, auprès d'un tribunal judiciaire ou administratif de la Partie défenderesse, une procédure d'injonction aux fins de redressement provisoire ne comportant pas de versements de dommages, à condition que ladite procédure ne soit engagée que dans le but exclusif de préserver les droits et les intérêts du requérant ou de l'entreprise dans l'attente de l'issue de l'arbitrage. En aucun cas, un tel redressement, s'il est octroyé, ne doit être déterminant pour les questions faisant l'objet de contentieux devant le tribunal, ni suspendre les poursuites devant le tribunal .

Article 10.18 : Sélection des arbitres

1. A moins que les Parties contestantes n'en conviennent autrement, le tribunal comprendra trois arbitres, chacune des Parties contestantes nommera un arbitre, le troisième arbitre devant présider le tribunal sera nommé par entente entre les Parties contestantes. .
3. Si un tribunal n'a pas été constitué dans les 75 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage aux termes de la présente Section, le Secrétaire général, à la demande de l'une ou de l'autre Partie contestante, nommera à sa discrétion l'arbitre o
2. Le Secrétaire général sera responsable de la nomination des arbitres aux termes de la présente section u les arbitres non encore nommés.
4. Aux fins de l'article 39 de la Convention CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice de toute objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la nationalité :
 - a) la Partie défenderesse acceptera la nomination de chaque membre d'un tribunal établi en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ;

- b) la Partie requérante visée à l'article 10.15.1(a) pourra soumettre une plainte à l'arbitrage aux termes de la présente section, ou maintenir une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme uniquement si elle accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal ; et
- c) la Partie requérante visée à l'article 10.15.(1)(b) pourra soumettre une plainte à l'arbitrage aux termes de la présente section, ou maintenir une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme uniquement si elle accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

Article 10.19 : Conduite de l'arbitrage

1. Les Parties contestantes conviendront le lieu légal de tout arbitrage en vertu des règles d'arbitrage applicables aux termes de l'article 10.15.(3)(b), (c) ou (d). Dans l'éventualité où les Parties contestantes ne parviennent pas à un accord, le tribunal déterminera ce lieu conformément aux règles d'arbitrage applicables, à condition que ledit lieu se trouve sur le territoire d'un Etat Partie à la Convention de New York.
2. La Partie non contestante pourrait soumettre des présentations orales et écrites au tribunal sur l'interprétation du présent accord.
3. Le tribunal a le pouvoir d'accepter et de considérer des présentations *amicus curiae* émanant d'une personne ou d'une entité qui n'est pas Partie contestante.
4. Sans préjudice de l'autorité du tribunal à aborder d'autres objections en tant que point préliminaire, un tribunal abordera et décidera en tant que point préliminaire toute objection présentée par la Partie défenderesse selon laquelle, en droit, une plainte soumise ne constitue pas une plainte donnant droit à des dommages et intérêts en faveur du requérant aux termes de l'article 10.25.
 - a) Ladite objection devra être soumise au tribunal aussi tôt que possible après la date de constitution dudit tribunal et, en aucun cas, après la date limite fixée par le tribunal pour que la Partie défenderesse soumette son contre-mémoire (ou, en cas de modification à la notification d'arbitrage, après la date limite que le tribunal a établi pour que la Partie défenderesse dépose sa réponse à la modification de la notification).
 - b) Sur réception d'une objection aux termes du présent paragraphe, le tribunal suspendra toute procédure sur le fond, fixera une date aux fins d'étudier l'objection en conformité avec tout échéancier établi pour étudier tout autre point préliminaire et motivera sa décision ou sentence au sujet de l'objection.
 - c) En tranchant l'objection aux termes au présent paragraphe, le tribunal supposera de la véracité des faits allégués par la Partie requérante dans toute plainte visée dans la notification d'arbitrage (ou toute modification y afférente) et, s'agissant d'un différend présenté en vertu des règles d'arbitrage de la CNUDCI, l'énoncé de la plainte visé à l'article 18 des règles d'arbitrage de celle-ci. Le tribunal pourrait également prendre en considération tout fait pertinent non sujet à différend.
 - d) La Partie défenderesse ne renonce à aucune objection concernant la compétence ou à aucun argument sur le fond au seul motif que la Partie défenderesse a ou n'a pas soulevé d'objection aux termes du présent paragraphe ou fait usage de la procédure accélérée énoncée au paragraphe ci-après.
5. Dans l'éventualité où la Partie défenderesse en fait la demande, dans un délai de 45 jours après la constitution du tribunal, le tribunal pourra trancher, dans le cadre d'une procédure accélérée, une objection aux termes du paragraphe 4 ou toute autre objection selon laquelle le différend ne relève pas de sa compétence. Le tribunal pourra suspendre toute procédure sur le fond et motiver sa décision ou sa sentence sur la ou les objections, dans un délai de 150 jours au plus tard après la date de la demande. Néanmoins, si une Partie contestante sollicite une audience, le tribunal pourrait prendre 30 jours de plus pour rendre sa décision ou

sa sentence. Qu'il y ait ou non-sollicitation d'audience, le tribunal pourrait, sur présentation d'un motif extraordinaire, retarder sa décision ou sa sentence d'un bref délai supplémentaire, lequel ne saurait dépasser 30 jours.

6. En tranchant sur l'objection de la Partie défenderesse aux termes des paragraphes 4 ou 5, le tribunal pourrait, si cela est justifié, accorder à la Partie contestante gagnante les dépenses raisonnables et les frais juridiques encourus pour soumettre ou réfuter l'objection. Pour juger du bien-fondé de cet octroi, le tribunal s'interrogera sur le caractère éventuellement frivole de la plainte du requérant ou de l'objection du défendeur et donnera aux Parties contestantes une occasion raisonnable de présenter leurs commentaires.

7. La Partie défenderesse ne pourrait avancer pour sa défense, de demande reconventionnelle, de droit de compensation ou pour toute autre raison, que la Partie requérante a reçu ou recevra une indemnisation ou autre compensation pour toutes ou une partie des dommages allégués au titre d'un contrat d'assurance ou de garantie.

8. Le tribunal peut prendre une mesure de protection provisoire pour préserver les droits d'une Partie contestante, ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une Partie contestante ou à protéger sa propre compétence. Le tribunal ne peut cependant prendre une ordonnance de saisie ou interdire d'appliquer telle ou telle mesure présumée constituer un manquement visé à l'article 10.15. Pour les besoins du présent paragraphe, une ordonnance englobe une recommandation.

9. a) Dans toute procédure d'arbitrage menée aux termes de la présente section, sur demande de la Partie contestante, le tribunal est en droit, avant de fixer le montant de dommages et intérêts, de communiquer le montant qu'il se propose d'imposer aux Parties contestantes et à la partie non contestante. Dans un délai de 60 jours après la date à laquelle le tribunal a communiqué sa proposition de dommages et intérêts, les Parties contestantes pourraient soumettre des commentaires écrits au tribunal sur tout aspect de ladite proposition. Le tribunal prendra ces commentaires en considération et accordera le montant de dommages et intérêts 45 jours au plus tard après la date d'arrivée à expiration de la période de commentaires de 60 jours.

b) Les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliqueront à aucune procédure d'arbitrage menée aux termes de la présente section au sujet de laquelle il a été interjeté appel aux termes du paragraphe 10.

10. En cas d'entrée en vigueur d'un accord régional ou multilatéral distinct entre les Parties concernant l'investissement, lequel établit une instance d'appel dans le but de passer en revue les sentences rendues par les tribunaux constitués en vertu de conventions internationales d'investissement ou de commerce pour régler les différends liés à l'investissement, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord au terme duquel ladite instance d'appel passera en revue les sentences rendues en vertu de l'article 10.25 de la présente section, pour les procédures d'arbitrage engagées après la date d'établissement de l'instance d'appel.

Article 10.20 : Transparence de la procédure d'arbitrage

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 4, sur réception des documents suivants, la Partie défenderesse remet sans tarder à la Partie non contestante et met à la disposition du public :

- a) l'avis d'intention ;
- b) la notification d'arbitrage ;
- c) les plaidoiries, les mémoires et les conclusions soumis au tribunal par une Partie contestante et toute argumentation écrite présentée conformément à l'article 10.19. 2 et 10.19.3 et à l'article 10.24 ;
- d) le procès-verbal ou la transcription des audiences du tribunal, si disponibles ; et
- e) les ordonnances, la sentence ainsi que les décisions du tribunal.

2. Le tribunal organisera des audiences ouvertes au public et, en consultation avec les parties contestantes, décidera des dispositions logistiques appropriées. Toutefois, n'importe quelle Partie contestante ayant l'intention d'utiliser à l'audience de renseignements assujettis à protection doit en informer le tribunal, lequel prendra les dispositions appropriées afin d'empêcher la divulgation desdits renseignements.

3. Aucune disposition de la présente section n'oblige une Partie défenderesse à divulguer des informations assujetties à protection ou encore à fournir ou à permettre l'accès auxdits renseignements qu'elle est en droit de protéger, conformément à l'article 21.2, article sur la sécurité essentielle ou à l'article 21.5, article sur la divulgation des informations.

4 Les informations assujetties à protection, dans le cas où lesdites informations sont soumises au tribunal, seront mises à l'abri de la divulgation, conformément aux procédures ci-après :

(a) Sous réserve du sous paragraphe (d), les parties contestantes et le tribunal s'abstiendront de divulguer à la Partie non contestante ainsi qu'au public toute information assujettie à protection lorsque la Partie contestante qui fournit l'information la qualifie comme telle, conformément aux dispositions du sous paragraphe (b).

(b) Toute Partie contestante affirmant que certains renseignements constituent des informations assujetties à protection doit clairement désigner l'information comme telle, au moment de sa soumission au tribunal.

(c) Une Partie contestante soumettra, en parallèle au document contenant l'information affirmée être renseignement assujetti à protection, une version épurée du document ne contenant pas ladite information. Seule la version épurée sera fournie à la Partie non contestante et rendue publique, conformément aux dispositions du paragraphe 1.

(d) Le tribunal tranchera toute objection concernant la désignation de l'information affirmée comme étant assujettie à protection. Dans le cas où le tribunal décide que ladite information n'a pas été correctement désignée, la Partie contestante ayant soumis l'information est en droit (i) de retirer toute ou partie de l'argumentation contenant ladite information ou (ii) d'accepter de présenter, à nouveau, des documents complets et épurés contenant les désignations correctes, conformément à la décision du tribunal et aux dispositions de l'alinéa (c). Dans un cas comme dans l'autre et chaque fois que cela se révèle nécessaire, l'autre Partie contestante pourra soumettre à nouveau des documents complets et épurés qui, ne comprenant pas l'information qui doit être retirée aux termes de (i) par la Partie contestante qui a soumis l'information en premier, soit modifient la désignation de l'information en vertu de (ii) de la Partie contestante qui a soumis en premier l'information.

5. Aucune disposition de la présente section n'autorise une Partie défenderesse à refuser de communiquer au public des informations qui doivent l'être en vertu de la loi.

Article 10.21 : Droit applicable

1. Sous réserve du paragraphe 3, en cas de recours soumis en vertu de l'Article 10.15.(1)(a)(i)(A) ou de l'Article 10.15.(1)(b)(i)(A), le tribunal tranche les points en litige conformément au présent Accord et aux règles applicables du droit international.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et des autres termes de la présente section, en cas de soumission de recours en vertu de l'Article 10.15.(1)(a)(i)(B) ou (C), ou de l'Article 10.15.(1)(b)(i)(B) ou (C), le tribunal applique :

a) les règles de droit spécifiées dans l'accord ou l'autorisation d'investissement pertinent, ou autres règles que les parties en litige pourraient convenir ; ou

b) si les règles de droit n'ont pas été spécifiées ou autrement convenues :

(i) le droit de la Partie défenderesse, y compris ses règles relatives au conflit de lois⁶ ; et

ii) les règles de droit international, le cas échéant.

3. Une interprétation par la Commission mixte d'une disposition du présent Accord revêt un caractère obligatoire en vertu de l'Article 19.2 (Commission mixte) pour un tribunal institué en vertu de la présente Section et toute décision devra être conforme à cette interprétation.

Article 10.22 : Interprétation des annexes

1. Lorsqu'une Partie défenderesse affirme pour sa défense que la mesure qualifiée de manquement relève d'une réserve ou d'une exception visée à l'annexe I ou à l'annexe II, le tribunal devra, à la demande de la Partie défenderesse, obtenir l'interprétation de la Commission mixte à ce sujet. La Commission mixte devra rendre au tribunal sa décision par écrit au sujet de son interprétation, en vertu de l'article 19.2 (Commission mixte), dans soixante jours à partir de la date de réception de la demande.

2. Une interprétation par la Commission mixte rendue aux termes du paragraphe 1 revêtira un caractère obligatoire pour le tribunal et toute sentence devra être compatible avec ladite interprétation. Si la Commission mixte ne présente pas une interprétation dans les 60 jours, le tribunal tranchera lui-même la question.

Article 10.23 : Rapports d'expert

Sans préjudice de la nomination d'autres experts lorsque les règles d'arbitrage applicables l'autorisent, un tribunal pourra, à la demande d'une Partie contestante ou, si les parties contestantes n'y consentent pas, de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts qui auront pour tâche de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions à caractère scientifique soulevées par une partie contestante au cours d'une procédure, sous réserve des modalités et conditions arrêtées par les Parties contestantes.

Article 10.24 : Jonction

1. Lorsque deux ou plusieurs plaintes sont soumises séparément à l'arbitrage aux termes de l'article 10.15.1 et que lesdites plaintes portent sur un même point de droit ou de fait ou sont le fruit des mêmes événements ou circonstances, n'importe quelle Partie contestante est en droit de solliciter une ordonnance de jonction, conformément à l'accord de toutes les Parties contestantes visées dans la demande d'ordonnance ou aux termes des paragraphes 2 à 10 inclus.

2. Une Partie contestante qui sollicite une ordonnance de jonction en vertu du présent article déposera, par écrit, une demande au Secrétaire général et à toutes les Parties contestantes visées dans la demande d'ordonnance en précisant dans ladite demande :

- (a) le nom et l'adresse de toutes les Parties contestantes visées par la demande d'ordonnance ;
- (b) la nature de l'ordonnance demandée ; et
- (c) les motifs de l'ordonnance demandée.

3. A moins que et dans un délai de 30 jours après avoir reçu une demande aux termes du paragraphe 2, le Secrétaire général ne considère que la demande est manifestement non fondée, un tribunal sera constitué aux termes du présent article.

4. A moins que toutes les Parties contestantes visées dans la demande d'ordonnance n'en conviennent autrement, un tribunal établi aux termes du présent article comprendra trois arbitres désignés comme suit :

- a) un arbitre nommé par consentement des Parties requérantes,

- b) un arbitre nommé par la Partie défenderesse, et
- c) l'arbitre Président du tribunal nommé par le Secrétaire général, à condition toutefois que ledit arbitre ne soit pas ressortissant du pays de l'une ou de l'autre Partie.
5. Si, dans les 60 jours suivant la date de réception d'une demande par le Secrétaire général aux termes du paragraphe 2, la Partie défenderesse ou la Partie requérante ont négligé de nommer un arbitre conformément aux dispositions du paragraphe 4, le Secrétaire général nommera l'arbitre ou les arbitres qui n'ont pas encore été nommés, sur demande de n'importe quelle Partie contestante visée dans la demande d'ordonnance. Si la Partie demanderesse néglige de nommer son arbitre, le Secrétaire général nommera un ressortissant de la Partie contestante et si la Partie requérante néglige de nommer son arbitre, le Secrétaire général nommera un ressortissant de la Partie non contestante.
6. Lorsqu'un tribunal institué aux termes du présent article est convaincu qu'une ou plusieurs plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 10.15.(1) portent sur un même point de droit ou de fait ou sont le fruit des mêmes événements ou circonstances, le tribunal est en droit, par voie d'ordonnance et dans l'intérêt d'un règlement équitable et probant desdites plaintes, et après avoir entendu les Parties contestantes :
- a) d'assumer compétence, d'entendre et de statuer sur toute ou partie des plaintes ;
 - b) d'assumer compétence, d'entendre et de statuer sur une ou plusieurs des plaintes, si une décision à leur sujet était jugée utile au règlement des autres plaintes ; ou
 - c) d'instruire un tribunal précédemment établi en vertu de l'article 10.18 d'assumer juridiction, d'entendre et de statuer sur tout ou partie des plaintes, à condition que
 - i) ledit tribunal, à la demande de toute Partie requérante n'ayant pas été précédemment Partie contestante devant ce tribunal, soit reconstitué avec ses membres de départ, si ce n'est que l'arbitre de la Partie requérante sera nommé conformément aux alinéas 4(a) et 5 ; et que
 - (ii) ledit tribunal décide du bien-fondé de répéter toute audience précédente.
7. Lorsqu'un tribunal a été institué aux termes du présent article, une Partie requérante qui a soumis une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 10.15.(1) et qui n'a pas été nommée dans une demande présentée aux termes du paragraphe 2 pourra demander par écrit au tribunal d'être incluse dans une ordonnance prise aux termes du paragraphe 6 et elle précisera dans sa demande
- a) son nom et son adresse ;
 - b) la nature de l'ordonnance demandée ; et
 - c) le motif pour lequel l'ordonnance est demandée.
- La Partie requérante remettra une copie de sa demande au Secrétaire général.
8. Un tribunal institué aux termes du présent article mènera ses séances conformément aux règles d'arbitrage de la CNUDCI, sous réserve des modifications apportées dans la présente section.
9. Un tribunal institué en vertu de l'article 10.18 n'aura pas compétence pour régler une plainte, en totalité ou en partie, si un tribunal institué ou ayant reçu ordre en vertu du présent article a assumé compétence.
10. A la demande d'une Partie contestante, un tribunal institué en vertu du présent article peut, en attendant sa décision en vertu du paragraphe 6, ordonner que les procédures d'un tribunal institué en vertu de l'article 10.18 soient suspendues, à moins que celui-ci ne les ait déjà ajournées.

Article 10.25 : Sentence

1. Lorsqu'il rend une sentence finale à l'encontre d'une Partie, un tribunal pourra accorder séparément ou en combinaison, uniquement :

(a) des dommages pécuniaires et intérêt le cas échéant ;

(b) la restitution de biens, auquel cas l'ordonnance disposera que la Partie contestante pourra verser des dommages pécuniaires, des intérêts, le cas échéant en remplacement d'une restitution.

Le tribunal pourra également imposer les dépenses et frais juridiques conformément aux règles d'arbitrage applicables.

2. Sous réserve du paragraphe 1, lorsqu'une plainte est soumise à l'arbitrage aux termes de l'article 10.15.(1)(b) :

a) la sentence de restitution de biens précisera que la restitution doit être faite à l'entreprise ;

(b) la sentence de dommages pécuniaires précisera que la somme *et* tout intérêt, le cas échéant, devront être payés à l'entreprise ;
et

(c) la sentence précisera qu'elle est sans préjudice du droit qu'une personne pourrait avoir au redressement en vertu de la législation intérieure applicable.

3. Un tribunal ne pourra ordonner le paiement de dommages et intérêts punitifs.

4. Une sentence rendue par un tribunal n'aura aucune force obligatoire si ce n'est entre les Parties contestantes et à l'égard de l'affaire considérée.

5. Sous réserve du paragraphe 6 et de la procédure de révision applicable dans le cas d'une sentence provisoire, une Partie contestante devra se conformer sans délai à une sentence finale.

6. Une Partie contestante ne pourra demander l'exécution d'une sentence finale,

a) dans le cas d'une sentence finale rendue en vertu de la Convention CIRDI, que

(i) si 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune Partie contestante n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence, ou

(ii) si la procédure de révision ou d'annulation a été complétée, et

b) dans le cas d'une sentence finale rendue aux termes du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ou des Règles d'arbitrage de la CNUCIDI, ou des règles retenues conformément à l'article 10.15.(3)(d), que

(i) si 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et qu'aucune Partie contestante n'a engagé une procédure de révision, d'infirmité ou d'annulation de la sentence, ou

(ii) si un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision, d'infirmité ou d'annulation de la sentence et qu'aucun appel n'a été interjeté.

7. Chacune des Parties devra assurer l'exécution d'une sentence arbitrale sur son territoire.

8. Si la Partie défenderesse néglige de respecter une sentence finale, ou de s'y conformer, à la demande de la Partie non contestante, il sera institué un groupe arbitral spécial aux termes de l'article 20.7.(mise en place d'un groupe arbitral). La Partie demanderesse pourra rechercher, dans cette procédure :

a) une décision selon laquelle le refus de respecter la sentence finale et de s'y conformer est incompatible avec les obligations du présent accord, et

b) conformément aux procédures énoncées à l'article 20.9.2 (Groupe de recommandation) une recommandation demandant que la

Partie défenderesse respecte la sentence finale et s'y conforme.

9. Une Partie contestante pourra demander l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention CIRDI ou de la Convention de New York, que la procédure ait ou non été prise aux termes du paragraphe 8.

10. Une plainte qui est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section sera réputée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale aux fins de l'article I de la Convention de New York.

Article 10.26 : Signification de documents

La signification des notifications, avis et autres documents à une Partie doit être effectuée à l'endroit indiqué pour ladite Partie en annexe 10.-C.

Annexe 10.C

Signification de documents a une partie en vertu de la Section B

Maroc

Les notifications et autres documents relevant de litiges en vertu de la section B seront signifiés au Maroc à l'adresse suivante :
Direction des Affaires Juridiques et des Traités- Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération. Rabat. Royaume du Maroc.

Etats-Unis

Les notifications et autres documents relevant de litiges en vertu de la section C seront signifiés aux Etats-Unis à l'adresse suivante :

Executive Director (L/EX)
Office of the Legal Adviser
Department of State
Washington, D.C. 20520
United States of America

Annexe 10-D

Possibilité d'un recours en appel devant une instance / un mecanisme bilateral

Dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les Parties étudieront le bien-fondé d'établir une instance bilatérale d'appel ou d'un mécanisme similaire en vue de réviser les sentences rendues en vertu de l'article 10.25 dans les affaires d'arbitrage engagées après l'établissement de l'instance d'appel ou du mécanisme similaire.

ANNEXE 10- E

Soumission d'une plainte à l'arbitrage
Maroc

Si un investisseur américain ou une entreprise marocaine qui est une personne morale que l'investisseur possède ou contrôle directement ou indirectement, initie une procédure judiciaire devant un tribunal marocain alléguant un manquement par le Maroc d'une obligation en vertu de la section A, d'une autorisation d'investissement ou d'un accord d'investissement, l'investisseur ne pourrait soumettre ce manquement à l'arbitrage en vertu de la section B soit :

- a) en son propre nom conformément à l'article 10.15.1 (a), ou
 - b) au nom de l'entreprise conformément à l'article 10. 15.1 (b),
- à moins qu'une année ne soit écoulée à partir de la date où la procédure judiciaire devant un tel tribunal a été initiée.

1 Les dispositions de l'article 10.5 sont à interpréter conformément à l'annexe 10.-A.

2 L'article 10.6 est à interpréter en conformité avec les dispositions des annexes 10-A et 10-B.

3 « Les Parties conviennent que le système de taux de change du Maroc à la date de mise en vigueur de cet Accord est comparable au taux de change de marché » .

4 Les Parties conviennent que le système de taux de change du Maroc à la date de mise en vigueur de cet Accord est comparable au « taux de change de marché » .

5 Les Parties reconnaissent qu'un brevet ne confère pas forcément pouvoir sur le marché.

6 Le « droit de la Partie défenderesse » signifie le droit qu'une cour ou qu'un tribunal national dûment compétent appliquerait dans la même affaire.

7 Certaines formes d'endettement telles que obligations de société, obligations non garanties et effets à long terme sont plus susceptibles de présenter les caractéristiques d'un investissement que d'autres, telles que des factures immédiatement exigibles résultant de la vente de biens ou de services.

8 Le fait de savoir si un type donné de licence, d'autorisation, de permis ou d'instrument similaire (notamment une concession pour autant qu'elle ait la même nature qu'un tel instrument) présente les caractéristiques d'un investissement dépend de facteurs tels que la nature et l'étendue des droits conférés à son détenteur en vertu du droit national de la Partie. Parmi les licences, les autorisations, les permis et autres instruments similaires qui ne présentent pas les caractéristiques d'un investissement se trouvent ceux qui ne donnent pas lieu à création de droits protégés en vertu du droit national. Pour plus de clarté, ce qui précède est sans préjudice de savoir si un avoir quelconque lié à une licence, à une autorisation, à un permis ou autre instrument présente ou non les caractéristiques d'un investissement.

9 Le mot "investissement" n'englobe pas une ordonnance ou un jugement issu d'une procédure intentée devant une instance judiciaire ou administrative.

	<p>10 L'expression « accord écrit » qualifie un accord consigné par écrit, signé par les deux Parties, qui entraîne un échange de droits et d'obligations et qui revêt un caractère contraignant pour les deux Parties, selon le droit applicable, en vertu de l'Article 10.21.(2). Pour plus de précisions, a) l'acte unilatéral d'un pouvoir administratif ou judiciaire, tel que le permis, la licence ou l'autorisation délivrés par une Partie exclusivement en sa capacité d'organisme de réglementation ou bien une décision judiciaire, une ordonnance ou un jugement ; et b) un agrément d'ordre administratif ou judiciaire, donné sous forme de décision ou d'ordonnance, n'est pas réputé constituer un accord écrit.</p> <p>11 Pour les besoins de la présente définition, l'expression « autorité nationale » s'entend a) pour les Etats-Unis, d'une autorité relevant du niveau fédéral de gouvernement ; et b) pour le Maroc, une autorité au niveau central du gouvernement.</p> <p>12 Les mesures prises par un service administratif d'une partie dans le but de faire respecter des lois d'application générale, comme le droit de la concurrence ne rentrent pas dans le cadre de la présente définition</p>
France Turquie	<p>Article 8 Règlement des différends entre une Partie contractante et des investisseurs de l'autre Partie contractante</p> <p>1. Tout différend entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante relatif à un investissement réalisé par ce dernier sur le territoire de la première Partie contractante dans le cadre de cet accord est réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.</p> <p>2. Si ce différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une des Parties au différend, il est soumis, à la demande de l'investisseur, soit aux tribunaux de la Partie contractante considérée, soit à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965. Lorsque l'investisseur a soumis ou accepté de soumettre le différend soit aux tribunaux, soit à l'arbitrage, le choix de la procédure est définitif.</p>
Canada Argentine	<p style="text-align: center;">ARTICLE X:</p> <p style="text-align: center;">Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante d'accueil</p> <p>1) Les différends qui surviennent dans le cadre du présent Accord entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante à l'égard d'un investissement effectué par le premier, et qui n'ont pas été réglés à l'amiable, sont soumis, à la demande de l'une des Parties en cause, à la décision du tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait.</p> <p>2) Les différends susmentionnés peuvent être soumis à l'arbitrage international si l'une des Parties en fait la demande dans l'une des circonstances suivantes:</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) lorsque la Partie contractante et l'investisseur en sont convenus;</p>

	<p>(ii) lorsque, dix-huit mois après le moment où le différend a été soumis au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait, ledit tribunal n'a pas rendu sa décision finale;</p> <p>(iii) lorsque le tribunal susmentionné a rendu sa décision finale, mais que les Parties sont encore en désaccord.</p> <p>3) lorsque le différend est soumis à l'arbitrage international, l'investisseur et la Partie contractante concernée par le différend peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend:</p> <p>a) soit au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements en tenant compte, s'il y a lieu, des dispositions de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington DC le 18 mars 1965 (à condition que les deux Parties contractantes soient liées par cette Convention) et au mécanisme complémentaire de conciliation, d'arbitrage et d'établissement des faits du CIRDI;</p> <p>b) soit à un arbitre international ou à un tribunal ad hoc d'arbitrage constitué par voie d'accord spécial ou conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.</p> <p>Si, trois mois après notification écrite de la décision de soumettre le différend à l'arbitrage, aucune des deux options énoncées ci-dessus n'est retenue, les Parties en désaccord sont tenues de le soumettre à l'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Les Parties en désaccord peuvent convenir par écrit de modifier ces règles.</p> <p>4) Le tribunal d'arbitrage tranche le différend conformément aux dispositions du présent Accord, en tenant compte des lois de la Partie contractante en cause dans le différend, y compris de ses règles relatives aux conflits de lois, des dispositions d'un accord particulier conclu relativement à un tel investissement et des principes de droit international, selon qu'il convient. La décision arbitrale est définitive et obligatoire pour les deux parties au différend.</p>
Canada Benin	<p>Chapitre III : Règlement des différends entre un investisseur et la partie hôte</p> <p>Article 22 : Institution d'un mécanisme de règlement des différends</p> <p>Sous réserve des droits et des obligations des Parties contractantes prévus au chapitre IV, les Parties contractantes établissent dans le présent chapitre un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.</p>

Article 23 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise

1. Un investisseur d'une Partie contractante peut soumettre à l'arbitrage, en vertu du présent chapitre, une plainte alléguant que :

- a) d'une part, la Partie contractante visée par la plainte a manqué à une obligation prévue au chapitre II, à l'exception d'une obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 9 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), à l'article 13 (Transparence), à l'article 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement), ou à l'article 16 (Responsabilité sociale des entreprises);
- b) d'autre part, l'investisseur en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

2. Un investisseur d'une Partie contractante, agissant au nom d'une entreprise de la Partie contractante visée par la plainte qui est une personne morale dont il a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu du présent chapitre, une plainte alléguant que :

- a) d'une part, la Partie contractante visée par la plainte a manqué à une obligation prévue au chapitre II, à l'exception d'une obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 9 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), à l'article 13 (Transparence), à l'article 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement), ou à l'article 16 (Responsabilité sociale des entreprises);
- b) d'autre part, l'entreprise en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

Article 24 : Conditions préalables au dépôt d'une plainte

1. Les parties au différend tiennent des consultations et tentent de conclure un règlement à l'amiable avant que l'investisseur ne puisse soumettre une plainte à l'arbitrage. À moins que les parties au différend ne s'entendent sur une période plus longue, les consultations se tiennent dans les 60 jours suivant la transmission de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage conformément au sous paragraphe 2c). Les consultations ont lieu dans la capitale de la Partie contractante visée par la plainte, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

2. Un investisseur peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise) uniquement si les conditions suivantes sont

remplies :

- a) l'investisseur et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise), l'entreprise consentent à l'arbitrage conformément à la procédure prévue dans le présent Accord;
- b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements donnant lieu à la plainte;
- c) l'investisseur a transmis à la Partie contractante visée par la plainte, au moins 90 jours avant le dépôt de celle-ci, une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, laquelle notification contient les indications suivantes :
 - i) le nom et l'adresse de l'investisseur et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise), le nom et l'adresse de l'entreprise,
 - ii) les dispositions du présent Accord faisant l'objet du manquement allégué et toute autre disposition pertinente,
 - iii) le fondement juridique et factuel de la plainte, y compris les mesures contestées,
 - iv) la réparation demandée et le montant approximatif des dommages intérêts réclamés;
- d) la notification de l'intention de l'investisseur de soumettre une plainte à l'arbitrage dont il est question au sous-paragraphe 2c) est accompagnée d'une preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie contractante;
- e) dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies :
 - i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi du fait de ce manquement,
 - ii) l'investisseur renonce au droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie contractante ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contractante visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise),
 - iii) si la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise de la Partie contractante visée par la plainte qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, l'entreprise renonce au droit mentionné à l'alinéa ii);
- f) dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies :
 - i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage qu'elle a subi du fait de ce manquement,
 - ii) l'investisseur et l'entreprise renoncent tous deux au droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal

administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie contractante ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contractante visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise).

3. Les alinéas 2e)ii) et iii) et l'alinéa 2f)ii) ne s'appliquent pas aux procédures d'injonction, aux procédures déclaratoires et aux autres recours extraordinaires ne donnant pas lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont engagés devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant du droit interne de la Partie contractante visée par la plainte.

4. L'investisseur qui est partie au différend ou l'entreprise transmet le consentement et la renonciation requis en vertu du paragraphe 2 à la Partie contractante visée par la plainte, et l'investisseur les joint à la plainte au moment de soumettre celle-ci à l'arbitrage. La renonciation de l'entreprise dont il est question à l'alinéa 2e)iii) ou 2f)ii) n'est pas requise si la Partie contractante visée par la plainte a privé l'investisseur du contrôle de cette entreprise.

Article 25 : Règles particulières concernant les services financiers

1. Pour toutes les plaintes en matière de services financiers concernant une institution financière d'une Partie contractante ou un investisseur d'une Partie contractante et les investissements de ce dernier dans une institution financière située sur le territoire de la Partie contractante visée par la plainte, le présent chapitre ne s'applique qu'à l'égard des plaintes alléguant que la Partie contractante visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à l'article 11 (Expropriation), à l'article 12 (Transferts) ou à l'article 21 (Refus d'accorder des avantages).

2. Lorsqu'un investisseur ou la Partie contractante visée par la plainte allègue qu'un différend concerne des mesures adoptées ou maintenues par cette Partie contractante à l'égard des institutions financières de l'autre Partie contractante ou à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante et de leurs investissements dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie contractante visée par la plainte, ou lorsque la Partie contractante visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 12 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 20 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 28 (Arbitres), posséder une connaissance ou une expérience du droit ou des pratiques relatifs au domaine des services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.

3. Lorsque, pour répondre à une plainte qu'un investisseur a soumise à l'arbitrage en vertu du présent chapitre, la Partie contractante visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 12 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 20 (Exceptions générales), le tribunal demande, à la demande de cette Partie contractante, aux Parties contractantes de rédiger un rapport écrit sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, le paragraphe invoqué constitue un moyen de défense valablement opposable à la plainte de l'investisseur. Les travaux du tribunal ne peuvent pas se poursuivre tant

que celui-ci n'a pas reçu le rapport visé au présent article.

4. Lorsque le tribunal demande un rapport en vertu du paragraphe 3, les Parties contractantes rédigent un rapport écrit. Si les Parties contractantes ne s'entendent pas, elles soumettent la question à un groupe spécial arbitral constitué conformément au chapitre IV, qui prépare le rapport écrit. Le rapport est transmis au tribunal et lie ce dernier.

5. Lorsqu'aucune demande de constitution d'un groupe spécial arbitral n'est faite conformément au paragraphe 4 dans les 70 jours qui suivent la demande du tribunal et que celui-ci n'a reçu aucun rapport, il peut trancher lui-même la question.

Article 26 : Dépôt d'une plainte

1. L'investisseur qui remplit les conditions préalables de l'article 24 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'un ou l'autre des instruments suivants :

- a) la Convention du CIRDI, pour autant que les deux Parties contractantes soient parties à celle-ci;
- b) le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, si une seule Partie contractante est partie à la Convention du CIRDI;
- c) le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

2. L'arbitrage est régi par les règlements d'arbitrage applicables conformément au paragraphe 1, tels qu'ils sont en vigueur à la date du dépôt de la plainte en vertu du présent chapitre, sous réserve des modifications prévues par le présent Accord.

3. Les Parties contractantes peuvent adopter des règles de procédure supplémentaires qui complètent les règlements d'arbitrage visés au paragraphe 1 et qui s'appliquent à l'arbitrage. Les Parties contractantes publient rapidement les règles de procédure supplémentaires ainsi adoptées, ou les rendent accessibles d'une autre manière, pour permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

4. La plainte est soumise à l'arbitrage en vertu du présent chapitre au moment où, selon le cas :

- a) la requête en arbitrage visée au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI est reçue par le Secrétaire général du CIRDI;
- b) la requête en arbitrage visée à l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçue par le Secrétariat du CIRDI;
- c) la notification d'arbitrage visée à l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie

contractante visée par la plainte.

5. Les Parties contractantes se notifient, par note diplomatique, les adresses auxquelles doivent être envoyés les avis et autres documents.

Article 27 : Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties contractantes consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités du présent Accord. Le non-respect d'une condition préalable prévue à l'article 24 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) annule ce consentement.

2. Le consentement prévu au paragraphe 1 et le dépôt d'une plainte par un investisseur satisfont aux exigences :

- a) d'un consentement écrit des parties au différend aux termes du chapitre II de la Convention du CIRDI (De la compétence du Centre) et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York.

Article 28 : Arbitres

1. À l'exception d'un tribunal constitué en vertu de l'article 30 (Jonction de plaintes), et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal se compose de trois arbitres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du tribunal, est nommé conjointement par les parties au différend.

2. Les arbitres possèdent une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des parties au différend, ne reçoivent aucune instruction de celles-ci et n'ont aucun lien avec elles.

3. À moins que les parties au différend ne parviennent, avant la constitution du tribunal, à une entente sur la rémunération des arbitres, ces derniers sont rémunérés suivant le taux courant prévu par le CIRDI.

4. Si aucun tribunal, à l'exception d'un tribunal constitué en vertu de l'article 30 (Jonction de plaintes), n'est constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, une partie au différend peut demander au Secrétaire général du CIRDI de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommés. Le Secrétaire général du CIRDI procède à cette nomination à sa discrétion et, dans la mesure du possible, en consultation avec les parties au différend. II

ne peut nommer comme président du tribunal un ressortissant d'une Partie contractante.

Article 29 : Accord quant à la nomination des arbitres

Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sous réserve d'une objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la nationalité :

- a) la Partie contractante visée par la plainte accepte la nomination de chaque membre d'un tribunal constitué en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) l'investisseur visé au paragraphe 1 de l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise) peut soumettre une plainte à l'arbitrage ou poursuivre une plainte conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal;
- c) l'investisseur visé au paragraphe 2 de l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise) peut soumettre une plainte à l'arbitrage ou poursuivre une plainte conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si lui même et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

Article 30 : Jonction de plaintes

1. La partie au différend qui sollicite une ordonnance de jonction en vertu du présent article demande au Secrétaire général du CIRDI de constituer un tribunal. Sa demande contient les indications suivantes :

- a) le nom de la Partie contractante visée par les plaintes ou des investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

2. La partie au différend transmet une copie de sa demande à la Partie contractante visée par les plaintes ou aux investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée.

3. Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, le Secrétaire général du CIRDI constitue un tribunal qui se compose de trois arbitres nommés par lui, à savoir d'un membre qui est un ressortissant de la Partie contractante visée par les plaintes, d'un membre qui est un ressortissant de la Partie contractante dont les investisseurs ont soumis les

plaintes et d'un président qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties contractantes.

4. Le tribunal constitué en vertu du présent article est régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et il mène ses travaux conformément à ce règlement, sous réserve des modifications prévues au présent chapitre.

5. S'il est convaincu que plusieurs plaintes déposées conformément à l'article 26 (Dépôt d'une plainte) portent sur une même question de droit ou de fait, le tribunal constitué en vertu du présent article peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes et après audition de la Partie contractante visée par les plaintes et des investisseurs qui les ont soumises, décider par ordonnance, selon le cas :

- a) de se saisir des plaintes et d'entendre et de juger en même temps l'ensemble ou une partie de celles-ci;
- b) de se saisir de la ou des plaintes dont le règlement faciliterait selon lui le règlement des autres, et d'entendre et de juger la ou les plaintes en question.

6. Lorsque le nom d'un investisseur qui a soumis une plainte à l'arbitrage conformément à l'article 26 (Dépôt d'une plainte) n'est pas mentionné dans une demande faite en vertu du paragraphe 1, cet investisseur peut demander par écrit au tribunal constitué en vertu du présent article d'être inclus dans l'ordonnance prononcée par celui-ci en application du paragraphe 5, à la condition de préciser dans sa demande :

- a) son nom et son adresse;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

7. L'investisseur visé au paragraphe 6 transmet une copie de sa demande aux parties au différend nommées dans la demande mentionnée au paragraphe 1.

8. Un tribunal constitué en vertu de l'article 26 (Dépôt d'une plainte) n'a pas compétence pour statuer sur une plainte ou sur une partie d'une plainte dont un tribunal constitué en vertu du présent article s'est saisi.

9. Sur demande d'une partie au différend, le tribunal constitué en vertu du présent article peut ordonner qu'il soit sursis à une procédure engagée devant un tribunal constitué en vertu de l'article 26 (Dépôt d'une plainte) jusqu'à ce qu'il rende la décision visée au paragraphe 5, à moins que ce deuxième tribunal ait déjà ajourné cette procédure.

Article 31 : Accès des Parties contractantes aux documents et aux audiences

1. La Partie contractante visée par la plainte transmet à l'autre Partie contractante une copie de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et de tout autre document dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ils lui ont été transmis. L'autre Partie contractante a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie contractante visée par la plainte une copie de la preuve qui a été présentée au tribunal, des copies des actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage et les observations écrites des parties au différend. La Partie contractante qui reçoit ces renseignements les traite comme si elle était la Partie contractante visée par la plainte.

2. L'autre Partie contractante a le droit d'assister aux audiences tenues en vertu du présent chapitre et elle peut, moyennant un avis écrit donné aux parties au différend, présenter au tribunal ses observations sur des questions d'interprétation du présent Accord.

Article 32 : Lieu de l'arbitrage

Les parties au différend peuvent convenir du lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables en vertu du paragraphe 1 de l'article 26 (Dépôt d'une plainte) ou du paragraphe 4 de l'article 30 (Jonction de plaintes). Dans l'éventualité où les parties au différend ne s'entendraient pas, le tribunal détermine le lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables, pour autant que ce lieu soit situé sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou d'un État tiers qui est partie à la Convention de New York.

Article 33 : Accès du public aux audiences et aux documents

1. Toute sentence rendue par un tribunal en vertu du présent chapitre est mise à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, tous les autres documents soumis au tribunal ou émanant de celui-ci sont mis à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels.

2. Les audiences tenues sous le régime du présent chapitre sont ouvertes au public. Le tribunal peut tenir une partie des audiences à huis clos, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la protection des renseignements confidentiels.

3. Chacune des parties au différend peut, dans le cadre de la procédure arbitrale, communiquer à des tiers les documents non expurgés qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à la condition de faire en sorte que ces tiers protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

4. Les Parties contractantes peuvent, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent chapitre, communiquer à des fonctionnaires de leurs gouvernements nationaux et infranationaux respectifs tous

documents pertinents dans leur version non expurgée, à la condition de faire en sorte que ces fonctionnaires protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

5. Lorsqu'une ordonnance du tribunal désigne comme confidentiels des renseignements qui doivent être rendus accessibles au public en vertu du droit en matière d'accès à l'information d'une Partie contractante, le droit en question prévaut. Cependant, la Partie contractante concernée devrait tenter d'appliquer son droit en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements désignés comme confidentiels par le tribunal.

Article 34 : Observations des tiers

Le tribunal peut prendre en considération et accepter les observations écrites d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une partie au différend, mais qui a un intérêt important dans celui-ci. Le tribunal veille à ce que ces observations ne perturbent pas la procédure arbitrale et n'imposent pas un fardeau trop lourd ni ne causent un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties au différend.

Article 35 : Droit applicable

1. Le tribunal constitué en vertu du présent chapitre tranche les questions en litige conformément au présent Accord et aux règles applicables du droit international. Il est lié par les interprétations données par les Parties contractantes aux dispositions du présent Accord, les sentences rendues en application du présent chapitre devant être compatibles avec ces interprétations.

2. Lorsque la Partie contractante visée par la plainte soutient en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève d'une réserve ou d'une exception énoncée au paragraphe 1 de l'article 18 (Réserves) ou à l'annexe II ou III, le tribunal doit, à la demande de cette Partie contractante, demander aux Parties contractantes de lui présenter une interprétation commune sur cette question. L'interprétation commune est présentée au tribunal, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la demande de celui-ci, à défaut de quoi le tribunal tranche lui-même la question. L'interprétation commune des Parties contractantes lie le tribunal.

Article 36 : Rapports d'experts

1. Sous réserve du paragraphe 2, le tribunal peut nommer un expert chargé de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant à une question touchant à l'environnement, à la santé, à la sécurité ou à un autre domaine scientifique qui est soulevée par l'une des parties au différend, selon les modalités pouvant être arrêtées par ces

dernières.

2. Le tribunal ne peut pas exercer le pouvoir de nomination que lui confère le paragraphe 1 si les parties au différend en conviennent ainsi.

3. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher la nomination d'autres types d'experts lorsque les règlements d'arbitrage applicables le permettent.

Article 37 : Mesures provisoires de protection et sentence définitive

1. Le tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection visant à préserver les droits d'une partie au différend ou à assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à préserver des éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend ou à protéger la compétence du tribunal. Il ne peut cependant ordonner une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise). Pour l'application du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

2. Lorsqu'il rend une sentence définitive défavorable à la Partie contractante visée par la plainte, le tribunal peut accorder, de façon séparée ou conjointe et à l'exclusion de toute autre réparation :

- a) des dommages-intérêts et tout intérêt applicable;
- b) la restitution de biens, auquel cas la sentence porte que la Partie contractante visée par la plainte peut verser des dommages-intérêts et tout intérêt applicable au lieu de la restitution.

Le tribunal peut également adjuger les frais conformément aux règlements d'arbitrage applicables.

3. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une plainte est déposée en application du paragraphe 2 de l'article 23 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie contractante en son nom propre ou au nom d'une entreprise) :

- a) la sentence accordant les dommages-intérêts porte que ces dommages intérêts et tout intérêt applicable sont payables à l'entreprise;
- b) la sentence ordonnant la restitution de biens porte que la restitution est faite à l'entreprise;
- c) la sentence porte qu'elle est rendue sans préjudice de tout droit qu'une personne peut avoir, en vertu du droit interne d'une Partie contractante, à l'égard des dommages intérêts accordés ou des biens restitués suivant le sous

paragraphe a) ou b).

4. Le tribunal ne peut ordonner à la Partie contractante visée par la plainte de payer des dommages-intérêts punitifs.

Article 38 : Caractère définitif et exécution de la sentence

1. La sentence rendue par le tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties au différend et dans le cas qui a été décidé.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure de révision applicable aux sentences provisoires, les parties au différend se conforment sans délai à la sentence.

3. Une partie au différend ne peut demander l'exécution d'une sentence définitive que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu de la Convention du CIRDI :
 - i) soit 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence,
 - ii) soit la procédure de révision ou d'annulation a été menée à terme;
- b) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :
 - i) soit 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence,
 - ii) soit un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence, et sa décision n'est plus susceptible d'appel.

4. Chacune des Parties contractantes assure l'exécution de la sentence sur son territoire.

5. Toute plainte soumise à l'arbitrage en vertu du présent chapitre est considérée comme étant issue d'une transaction ou d'un rapport commercial pour l'application de l'article premier de la Convention de New York.

Article 39 : Sommes reçues au titre de contrats d'assurance ou de garantie

Dans une procédure d'arbitrage régie par le présent chapitre, la Partie contractante visée par la plainte ne peut alléguer, dans la défense, demande reconventionnelle, exception de compensation ou autre moyen qu'elle soulève, que l'investisseur a reçu ou recevra, au titre d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de

	compensation pour la totalité ou une partie des dommages qu'il allègue avoir subis.

Le règlement des litiges Etat-Etats

<p>France Turquie</p>	<p>Règlement des différends entre les Parties contractantes</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés par voie de négociations directes et substantielles. 2. Si le différend n'a pu être réglé dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, il peut être soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage. 3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas de la façon suivante : Chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres désignent d'un commun accord un troisième arbitre qui doit être ressortissant d'un Etat tiers et qui est nommé président du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les arbitres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. 4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre des Parties contractantes, en l'absence de tout autre accord, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint le plus ancien procède aux désignations nécessaires. 5. Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes. Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes. A moins que le tribunal n'en dispose autrement compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les deux Parties contractantes. 6. Cette procédure ne s'applique pas aux questions relatives au statut territorial de l'une ou l'autre des Parties contractantes. 7. Un différend ne peut être soumis à un tribunal arbitral international en vertu des dispositions du présent article si le même différend a été soumis à un autre tribunal arbitral international en vertu des dispositions de l'article 8. Les présentes dispositions ne sauraient empêcher l'engagement de négociations directes et substantielles entre les deux Parties contractantes.
---------------------------	--

<p style="text-align: center;">Canada Argentine</p>	<p style="text-align: center;">ARTICLE XI:</p> <p style="text-align: center;">Consultations et échange de renseignements</p> <p>À la demande de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante consent promptement à la tenue de consultations portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord. Les deux Parties contractantes, à la demande de l'une ou de l'autre, échangent des renseignements quant aux effets que les lois, règlements, décisions, pratiques ou procédures administratives ou politiques de l'autre Partie contractante peuvent avoir sur les investissements visés par le présent Accord.</p> <p style="text-align: center;">ARTICLE XII:</p> <p style="text-align: center;">Différends entre les Parties contractantes</p> <p>1) Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, à l'amiable, par voie de consultations.</p> <p>2) S'il ne peut être réglé par voie de consultations, le différend est soumis pour décision, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage.</p> <p>3) Un tribunal d'arbitrage est constitué pour chaque différend. Chaque Partie contractante nomme un membre au tribunal dans les deux mois suivant la réception par voie diplomatique de la demande d'arbitrage; les deux membres choisissent ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, avec l'approbation des deux Parties contractantes, est nommé président du tribunal. Le président est nommé dans les deux mois suivant la date de nomination des deux autres membres du tribunal.</p> <p>4) Si, dans les délais prescrits au paragraphe 3) du présent Article, les arbitres n'ont pas été nommés, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, à défaut de toute autre entente, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou si, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette mission, le Vice-Président est invité à faire les nominations demandées. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou ne peut s'acquitter de ladite mission, le membre de la Cour internationale de Justice le plus ancien après lui qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à procéder aux nominations nécessaires.</p> <p>5) Le tribunal d'arbitrage fixe sa propre procédure. Il prend sa décision à la majorité des voix. Cette décision lie les deux Parties contractantes. Sauf entente contraire, la décision du tribunal est rendue dans les six mois suivant la nomination du président conformément aux paragraphes 3) ou 4) du</p>
---	--

	<p>présent Article.</p> <p>6) Chaque Partie contractante assume les frais de son membre du tribunal et de sa représentation dans la procédure arbitrale; les frais relatifs au président et tous frais restants sont assumés à parts égales par les Parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage peut toutefois disposer dans sa décision qu'une proportion plus élevée des frais doit être assumée par l'une des Parties contractantes, et cette disposition est obligatoire pour les deux Parties contractantes.</p>
<p>Canada Benin</p>	<p>Chapitre IV : Procédure de règlement des différends entre les parties contractantes</p> <p>Article 40 : Règlement à l'amiable</p> <p>Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par des consultations au sein de la Commission mixte.</p> <p>Article 41 : Soumission à un groupe spécial arbitral</p> <p>1. Si un différend ne peut pas être réglé par des consultations au sein de la Commission mixte, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, soumis à un groupe spécial arbitral pour décision.</p> <p>2. Le groupe spécial arbitral est constitué pour chaque différend. Dans les deux mois après la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage, chacune des Parties contractantes nomme un membre du groupe spécial arbitral. Les deux membres ainsi nommés choisissent ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, sous réserve de l'approbation des deux Parties contractantes, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président est nommé dans les 60 jours à partir de la date de nomination des deux autres membres du groupe spécial arbitral.</p> <p>Article 42 : Saisine de la Cour internationale de Justice pour nomination</p> <p>1. Dans le cas où les Parties contractantes n'ont pas procédé aux nominations dans les délais prévus à l'article 41 (Soumission à un groupe spécial arbitral), chacune des Parties contractantes peut inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder à ces nominations.</p>

2. Si le président de la Cour internationale de Justice est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour une autre raison, le vice président est invité à procéder aux nominations requises.

3. Si le vice président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour une autre raison, le membre de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à procéder aux nominations.

Article 43 : Profil des arbitres

1. Les arbitres ont une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des Parties contractantes, ne reçoivent aucune instruction de celles-ci et n'ont aucun lien avec elles.

2. Lorsqu'une Partie contractante conclut qu'un différend concerne des mesures adoptées à l'égard des institutions financières ou à l'égard des investisseurs ou de leurs investissements dans de telles institutions, ou lorsqu'une Partie contractante invoque le paragraphe 6 de l'article 12 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 20 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 1, posséder une connaissance approfondie ou une expérience du droit ou des pratiques relatifs au domaine des services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.

Article 44 : Décision du groupe spécial arbitral

Le groupe spécial arbitral fixe lui-même sa procédure et rend sa décision à la majorité des voix. La décision du groupe spécial arbitral lie les deux Parties contractantes. Sauf s'il en est convenu autrement, la décision du groupe spécial arbitral est rendue dans les six mois qui suivent la nomination de son président.

Article 45 : Frais de procédure

1. Chacune des Parties contractantes assume les frais du membre du groupe spécial arbitral qu'elle a nommé ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et tous les autres frais sont assumés à parts égales par les Parties contractantes.

2. Le groupe spécial arbitral peut toutefois ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une

des deux Parties contractantes, et cette décision lie les deux Parties contractantes.

Article 46 : Mise en œuvre de la décision du groupe spécial arbitral

Dans les 60 jours qui suivent la décision du groupe spécial arbitral, les Parties contractantes concluent une entente sur la façon de régler leur différend. Cette entente vise normalement à mettre en œuvre la décision du groupe spécial arbitral. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à s'entendre, la Partie contractante qui a soumis le différend au groupe spécial arbitral est en droit de recevoir une indemnisation ou de suspendre des avantages d'une valeur équivalente à celle de la réparation accordée par le groupe spécial arbitral.

Chapitre V : Commission mixte

Article 47 : Création de la Commission mixte

Les Parties contractantes créent une Commission mixte composée de leurs représentants.

Article 48 : Mission de la Commission mixte

1. Les réunions de la Commission mixte peuvent porter sur les questions suivantes :

- a) la mise en œuvre du présent Accord;
- b) l'interprétation ou l'application du présent Accord;
- c) la consultation au sujet de toute mesure adoptée ou envisagée ou à propos de toute autre question qui, selon l'avis d'une des Parties contractantes, serait susceptible d'influer sur le fonctionnement du présent Accord;
- d) les propositions d'amendements au présent Accord.

2. Dans l'application du présent chapitre, chacune des Parties contractantes considère les demandes de l'autre Partie contractante avec bienveillance.

3. À la suite des réunions visées au présent article, les Parties contractantes peuvent prendre toute mesure dont elles conviennent, y compris élaborer et adopter des règles complétant les règlements d'arbitrage applicables en vertu du chapitre III du présent Accord.

Article 49 : Fonctionnement de la Commission mixte

La Commission mixte se réunit généralement une fois tous les deux ans, en sessions ordinaires. Les sessions extraordinaires sont convoquées à la demande d'une Partie contractante. Les sessions se tiennent en alternance sur le territoire de chaque Partie contractante, ou par tout moyen technique disponible.

La subrogation

France Turquie	<p>Article 6 Subrogation</p> <p>Si un assureur d'une Partie contractante, à la suite d'une garantie couvrant les risques non commerciaux accordée pour un investissement réalisé par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, effectue des versements à ces investisseurs, cet assureur est, de ce fait, subrogé dans les droits et actions dudit investisseur.</p> <p>Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie de recourir au CIRDI pour la part de l'investissement non couverte par l'assurance.</p> <p>Les différends entre une Partie contractante et un assureur sont réglés conformément au dispositif de l'article 8 du présent Accord.</p>
Canada Argentine	<p>ARTICLE IX:</p> <p>Subrogation</p> <p>1) Si une Partie contractante ou un organisme de celle-ci verse un paiement à l'un de ses investisseurs en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance conclu à l'égard d'un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît la validité de la subrogation en faveur de la première Partie contractante ou de l'organisme de celle-ci de tout droit ou titre détenu par l'investisseur.</p> <p>2) La Partie contractante ou un organisme de celle-ci qui, par subrogation, devient titulaire des droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1) du présent Article jouit en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur en ce qui concerne l'investissement visé et les revenus qui en découlent. Ces droits peuvent être exercés par la Partie contractante, par un organisme de celle-ci ou par l'investisseur si la Partie contractante ou un organisme de celle-ci l'y autorise.</p>

Canada
Benin

Article 14 : Subrogation

1. Si une Partie contractante ou l'un de ses organismes verse un paiement à un investisseur de cette Partie contractante au titre d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît la validité de la subrogation dans les droits ou titres de l'investisseur au profit de la première Partie contractante ou de l'organisme concerné.

2. La Partie contractante ou l'organisme qui est subrogé dans les droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 jouit des mêmes droits que cet investisseur à l'égard de l'investissement. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie contractante ou l'organisme subrogé, ou par l'investisseur si cette Partie contractante ou cet organisme l'y autorise.

Les prescriptions de résultats

Article 10.8 : Prescription de résultats

1. Aucune des Parties ne pourra imposer ou appliquer l'une quelconque des prescriptions suivantes, ou faire exécuter un quelconque engagement ou promesse, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation ou la vente ou autre aliénation d'un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie ou d'un pays tiers :
 - a) exporter une quantité ou un pourcentage donné de produits ou de services ;
 - b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national ;
 - c) acheter, utiliser ou privilégier les marchandises produites sur son territoire, ou acheter des produits de personnes situées sur son territoire ;
 - d) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises attribuables à cet investissement ;
 - e) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises ;
 - f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire ; ou
 - g) agir comme le fournisseur exclusif d'un marché régional particulier ou d'un marché mondial pour les produits que l'investissement permet de produire et les services qu'il permet de fournir.
2. Aucune des Parties ne pourra subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation ou la vente ou autre aliénation d'un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie ou d'un pays tiers, à l'observation de l'une quelconque des prescriptions suivantes :
 - a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national ;
 - b) acheter, utiliser ou privilégier les marchandises produites sur son territoire, ou acheter des produits de personnes situées sur son territoire ;
 - c) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises attribuables à cet investissement ; ou
 - d) restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises.
3. a) Aucune disposition du paragraphe 2 ne sera interprétée comme empêchant une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie ou d'un pays tiers, à l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service,

de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

b) Les dispositions du paragraphe 1(f) ne s'appliquent pas dans le cas où :

i) une Partie autorise l'usage d'un droit de propriété intellectuelle conformément aux dispositions de l'article 31 de l'Accord ADPIC et aux mesures exigeant de divulguer les informations à caractère exclusif qui relèvent du champ d'application de l'article 39 de l'accord ADPIC et sont compatibles avec lui ; ou

ii) la prescription est imposée ou l'engagement ou la promesse sont appliqués en vertu de la décision d'une cour, d'un tribunal administratif ou d'un service réglementant la concurrence en vue de remédier à une pratique jugée nuisible à la concurrence, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, en vertu des lois réglementant la concurrence chez la Partie **5** .

c) Sous réserve que lesdites mesures ne soient pas appliquées de façon arbitraire ou injustifiée, ni ne constituent une restriction déguisée au commerce international ou à l'investissement, les paragraphes 1b), c) et f) ainsi que 2a) et b) ne devront pas être interprétés comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures, notamment des mesures de protection de l'environnement :

i) nécessaires à l'application des lois et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord ;

ii) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ; ou

iii) liées à la conservation des ressources naturelles épuisables biologiques et non biologiques.

d) Les paragraphes 1a), b) et c) ainsi que 2a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions que doivent remplir les biens ou les services en ce qui concerne la promotion des exportations et les programmes d'aide à l'étranger.

(e) Les paragraphes 1b), c), f) et g) ainsi que 2a) et b) ne s'appliquent pas aux marchés publics.

(f) Les paragraphes 2a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions qu'impose une Partie qui importe en ce qui concerne le contenu de biens requis en vue de remplir les conditions requises pour l'octroi de droits douaniers ou de quotas préférentiels.

4. Pour plus de certitude, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent à aucune prescription autre que celles figurant dans lesdits paragraphes.

5. Le présent article n'empêche pas l'exécution d'un quelconque engagement, promesse ou prescription entre des parties privées même si l'une des deux Parties n'impose ni ne prescrit ledit engagement, promesse ou prescription.

Canada Benin

Article 10 : Prescriptions de résultats

Aucune Partie contractante ne peut imposer ou appliquer les prescriptions suivantes ni faire exécuter des engagements s'y rapportant, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation, sur son territoire, d'un investissement d'un investisseur d'une Partie contractante ou d'un État tiers :

- a) exporter une quantité ou un pourcentage donné d'un produit ou d'un service;
- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- c) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire ou un service qui y est fourni, ou acheter un produit ou un service à une personne qui se trouve sur son territoire;
- d) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'investissement;
- e) restreindre, sur son territoire, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises;
- f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou un autre savoir faire exclusif à une personne qui se trouve sur son territoire;
- g) fournir en exclusivité à partir de son territoire à un marché régional ou mondial un produit que l'investissement permet de produire ou un service qu'il permet de fournir.

2. Une mesure qui prescrit à un investissement d'utiliser une technologie conforme à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement n'est pas incompatible avec le sous-paragraphe 1f).

3. Aucune Partie contractante ne peut subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie contractante ou d'un État tiers à l'observation de l'une ou l'autre des prescriptions suivantes :

- a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- b) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire, ou acheter un produit à un producteur qui se trouve sur son territoire;
- c) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'investissement;
- d) restreindre, sur son territoire, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet

de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises.

4. (a) Le paragraphe 3 n'empêche pas une Partie contractante de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie contractante ou d'un État tiers au respect de l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

(b) Le sous-paragraphe 1f) ne s'applique pas lorsque la prescription est imposée ou que l'engagement est mis à exécution par un tribunal administratif ou judiciaire ou par une autorité compétente en matière de concurrence pour corriger un manquement allégué au droit interne de la concurrence.

5. Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent uniquement aux prescriptions qui y sont énoncées.

6. Les dispositions :

- a) des sous-paragraphes 1a), b) et c) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions relatives à l'admissibilité d'un produit ou d'un service aux programmes de promotion des exportations et aux programmes d'aide à l'étranger;
- b) des sous-paragraphes 1b), c), f) et g) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie contractante ou une entreprise d'État;
- c) des sous-paragraphes 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie contractante importatrice relativement à la teneur que doit avoir un produit pour être admissible à un tarif préférentiel ou à un contingent préférentiel.

Autres dispositions

<p>Etats-Unis Maroc</p>	<p>Article 10.10 : Investissement et environnement</p> <p>Aucune disposition du présent chapitre ne pourra être interprétée comme empêchant une Partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer une mesure, par ailleurs conforme au présent chapitre, qu'elle considère nécessaire pour que les activités d'investissement sur son territoire soient menées d'une manière tenant compte du souci de protection de l'environnement.</p> <p>Article 10.11 : Refus d'accorder des avantages</p> <p>1. Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements effectués par cet investisseur, si des investisseurs d'un pays tiers possèdent ou contrôlent l'entreprise et si la Partie qui refuse d'accorder les avantages</p> <p>a) n'entretient pas de relations diplomatiques avec le pays tiers ; ou</p> <p>b) adopte ou maintient, à l'égard du pays tiers ou d'un investisseur du pays tiers, des mesures qui interdisent les transactions avec l'entreprise ou qui seraient violées ou tournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise ou à ses investissements.</p> <p>2. Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements dudit investisseur si l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de l'autre Partie et si des investisseurs d'un pays tiers, ou de la Partie opposant son refus, possèdent ou contrôlent l'entreprise.</p> <p>Article 10.12 : Mesures non conformes</p> <p>1. Les articles 10.3, 10.4 et 10.8 et 10.9 ne s'appliquent pas</p> <p>(a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue par une Partie à un niveau:</p> <p>i) relevant du Gouvernement central, ainsi qu'il est indiqué dans sa liste à l'annexe I,</p> <p>ii) relevant du Gouvernement régional, ainsi qu'il est indiqué dans sa liste à l'annexe I, ou</p> <p>iii) relevant de l'administration locale ;</p> <p>(b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), ou</p>
-----------------------------	---

	<p>(c) à la modification d'une mesure non conforme visée à l'alinéa a), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait avant la modification, avec les articles 10.3, 10.4, 10.8 et 10.9.</p> <p>2. Les articles 10.3, 10.4, 10.8 et 10.9 ne s'appliquent à aucune mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne des secteurs, des sous-secteurs ou des activités tels qu'énoncés dans sa liste à l'annexe II.</p> <p>3. Aucune Partie ne pourra, en vertu d'une quelconque mesure adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord et figurant dans sa liste à l'annexe II, obliger un investisseur de l'autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement existant au moment où la mesure entre en vigueur.</p> <p>4. Les articles 10.3 et 10.4 ne s'appliquent pas à une mesure qui constitue une exception ou une dérogation aux obligations prévues par l'article 15.15 (Dispositions générales) , ainsi qu'il est stipulé dans ledit article.</p> <p>5. Les articles 10.3, 10.4 et 10.9 ne s'appliquent pas</p> <p>a) aux marchés publics, ou</p> <p>b) aux subventions ou aux aides financières octroyées par une Partie, y compris les emprunts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental.</p>
France Turquie	<p>Article 7</p> <p>Dispositions plus favorables</p> <p>Le présent Accord ne porte pas atteinte :</p> <p>a) aux lois et règlements, pratiques ou procédures administratives, ou décisions administratives ou de justice de l'une des Parties contractantes ;</p> <p>b) aux obligations de droit international ;</p> <p>c) aux obligations assumées par l'une des Parties contractantes, y compris celles qui découlent d'un accord sur les investissements ou d'une autorisation d'investissement, qui accordent à des investissements ou à des activités connexes un traitement plus favorable que celui qui est accordé par le présent Accord dans des situations analogues.</p>

Canada
Benin

Article 13 : Transparence

1. Chacune des Parties contractantes fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant une question visée par le présent Accord soient rapidement publiés ou rendus accessibles de manière à permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie contractante d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties contractantes :
 - a) publie à l'avance toute mesure visée au paragraphe 1 qu'elle envisage d'adopter;
 - b) fournit aux personnes intéressées et à l'autre Partie contractante une possibilité raisonnable de formuler des commentaires sur la mesure envisagée.
3. Chacune des Parties contractantes fournit à l'autre Partie contractante, à la demande de celle-ci, des renseignements sur toute mesure susceptible d'avoir une incidence sur un investissement visé.

Article 15 : Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Les Parties contractantes reconnaissent qu'il ne convient pas d'assouplir les mesures nationales en matière de santé, de sécurité ou d'environnement afin d'encourager l'investissement. En conséquence, aucune des Parties contractantes ne devrait renoncer ou déroger de quelque autre manière, ni offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à de telles mesures afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement d'un investisseur. Si une Partie contractante estime que l'autre Partie contractante a offert un tel encouragement, elle peut demander la tenue de consultations avec cette autre Partie contractante, et les deux Parties contractantes se consultent en vue d'empêcher l'encouragement.

Article 16 : Responsabilité sociale des entreprises

Chacune des Parties contractantes encourage les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire ou relevant de sa compétence à intégrer, sur une base volontaire, dans leurs pratiques et politiques internes des normes internationalement reconnues en matière de responsabilité sociale des entreprises, telles que les déclarations de principe auxquelles les

Parties contractantes ont adhéré et qui portent sur des questions comme le travail, l'environnement, les droits de la personne, les relations avec la collectivité ou la lutte contre la corruption.

Article 17 : Mesures fiscales

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le présent Accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.

2. Le présent Accord ne modifie pas les droits et obligations des Parties contractantes découlant d'une convention fiscale. Les dispositions d'une telle convention l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent Accord.

3. Le présent Accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie contractante à communiquer des renseignements dont la divulgation enfreindrait son droit en matière de protection des informations relatives à la situation fiscale d'un contribuable, ni à permettre l'accès à de tels renseignements.

4. Sous réserve du paragraphe 2, les articles 5 (Traitement national) et 6 (Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliquent à toutes les mesures fiscales à l'exception de celles qui visent le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés, étant entendu qu'aucun de ces articles ne s'applique :

- **a) aux dispositions non conformes de toute mesure fiscale existante;**
- **b) au maintien ou au prompt renouvellement des dispositions non conformes de toute mesure fiscale existante;**
- **c) à la modification des dispositions non conformes de toute mesure fiscale existante, pour autant que cette modification, au moment où elle est apportée, ne diminue pas la conformité de la mesure avec ces articles;**
- **d) aux nouvelles mesures fiscales qui sont destinées à assurer l'équité et l'efficacité de l'institution ou de la perception d'impôts (y compris aux mesures que prend une Partie contractante afin d'assurer l'observation ou le respect de son régime fiscal ou d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales) et qui n'établissent pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties contractantes.**

5. Si les conditions énoncées au paragraphe 6 sont réunies :

- **a) d'une part, toute plainte d'un investisseur alléguant qu'une mesure fiscale d'une Partie contractante contrevient à une convention intervenue entre une autorité du gouvernement national de cette Partie contractante et l'investisseur en question relativement à un investissement est considérée comme une plainte alléguant un manquement au présent Accord;**
- **b) d'autre part, les dispositions de l'article 11 (Expropriation) s'appliquent aux mesures fiscales.**

6. Aucune plainte portant sur une question visée au paragraphe 5 ne peut être déposée par un investisseur à moins que :

- **a) d'une part, l'investisseur ait remis une copie de l'avis de plainte aux autorités fiscales des Parties contractantes;**
- **b) d'autre part, les autorités fiscales des Parties contractantes ne soient pas parvenues, dans un délai de six mois après avoir reçu l'avis de plainte de l'investisseur, à la conclusion commune que, dans le cas du sous paragraphe 5a), la mesure en cause ne contrevient pas à une telle convention ou que, dans le cas du sous paragraphe 5b), la mesure en cause ne constitue pas une expropriation.**

7. Lorsqu'une plainte d'un investisseur d'une Partie contractante ou un différend entre les Parties contractantes soulève la question de savoir si une mesure donnée d'une Partie contractante constitue une mesure fiscale, chacune des Parties contractantes peut soumettre cette question aux autorités fiscales des Parties contractantes. La décision des autorités fiscales lie le tribunal constitué en vertu du chapitre III ou le groupe spécial arbitral constitué en vertu du chapitre IV. Le tribunal ou le groupe spécial arbitral qui est saisi d'une plainte ou d'un différend qui soulève une telle question ne peut poursuivre ses travaux tant qu'il n'a pas reçu la décision des autorités fiscales. Si les autorités fiscales n'ont pas tranché la question dans les six mois suivant la date à laquelle elle leur a été soumise, le tribunal ou le groupe spécial arbitral tranche lui-même la question.

8. Chacune des Parties contractantes communique à l'autre, par note diplomatique, l'identité et les coordonnées des autorités fiscales mentionnées au présent article.

Article 18 : Réserves

1. Les articles 5 (Traitement national), 6 (Traitement de la nation la plus favorisée), 9 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 10 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas :

- a) i) à une mesure existante non-conforme maintenue par une Partie contractante sur son territoire,
- ii) à une mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent Accord qui, au moment de la vente ou de toute forme d'aliénation de titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise d'État ou une entité publique existantes, ou d'actifs s'y rapportant :
 - - interdit ou limite la propriété ou le contrôle de tels intérêts ou actifs, ou
 - - impose des conditions relatives à la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous paragraphe a);
- c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que cette modification ne diminue pas la conformité de ladite mesure, telle qu'elle existait immédiatement auparavant, avec les articles 5 (Traitement national), 6 (Traitement de la nation la plus favorisée), 9 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 10 (Prescriptions de résultats).

2. Les articles 5 (Traitement national), 6 (Traitement de la nation la plus favorisée), 9 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 10 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas aux mesures qu'une Partie contractante adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous secteurs ou activités, tel qu'énoncé dans sa liste jointe à l'annexe II.

3. L'article 6 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie contractante en vertu d'un accord visé à l'annexe III.

Article 19 : Exceptions spécifiques

1. Une Partie contractante peut, en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, déroger aux articles 5 (Traitement national) et 6 (Traitement de la nation la plus favorisée)

ainsi qu'au sous paragraphe 1f) de l'article 10 (Prescriptions de résultats) d'une manière conforme :

- a) à l'Accord sur les ADPIC;
- b) à un amendement à l'Accord sur les ADPIC en vigueur pour les deux Parties contractantes;
- c) à une dérogation à l'Accord sur les ADPIC accordée en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.

2. Les articles 5 (Traitement national), 6 (Traitement de la nation la plus favorisée) et 9 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ne s'appliquent pas :

- a) aux achats effectués par une Partie contractante ou par une entreprise d'État;
- b) aux subventions ou dons accordés par une Partie contractante ou par une entreprise d'État, y compris aux emprunts bénéficiant du soutien de l'État, aux garanties ou aux assurances.

3. L'article 6 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent Accord ne s'applique pas aux services financiers.

Article 20 : Exceptions générales

1. Pour l'application du présent Accord :

- a) chacune des Parties contractantes peut adopter ou appliquer les mesures nécessaires, selon le cas :
 - i) à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, ou à la préservation des végétaux,
 - ii) pour assurer le respect de son droit interne qui n'est pas incompatible avec le présent Accord,
 - iii) à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques;
- b) pourvu que les mesures visées au sous-paragraphe a) ne soient pas, selon le cas :
 - i) appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investissements ou entre les investisseurs,

- **ii) une restriction déguisée à l'investissement ou au commerce international.**

2. Le présent Accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles, notamment dans le but d'assurer :

- **a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants au marché financier, des titulaires de police d'assurance, des auteurs de réclamations ou des personnes envers lesquelles une institution financière a une obligation fiduciaire;**
- **b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières;**
- **c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie contractante.**

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par des organismes publics pour des raisons qui relèvent de la politique monétaire et des politiques de crédit ou de taux de change connexes. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier les obligations d'une Partie contractante découlant des articles 10 (Prescriptions de résultats) ou 12 (Transferts).

4. Le présent Accord n'a pas pour effet :

- **a) d'obliger une Partie contractante à communiquer des renseignements dont la divulgation serait à son avis contraire à ses intérêts de sécurité nationale, ou à permettre l'accès à de tels renseignements;**
- **b) d'empêcher une Partie contractante de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires à la protection de ses intérêts de sécurité essentiels qui, selon le cas :**
 - **i) se rapportent au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre ou se rapportent au trafic ou au commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,**
 - **ii) sont appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,**
 - **iii) se rapportent à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;**
- **c) d'empêcher une Partie contractante de s'acquitter des obligations de maintien de la**

paix et de la sécurité internationales qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

5. Le présent Accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie contractante à communiquer des renseignements, ou à permettre l'accès à des renseignements, dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à son droit protégeant les processus délibératif et décisionnel du pouvoir exécutif à l'échelon du cabinet, la vie privée ou la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients individuels d'institutions financières.

6. Dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent Accord, celui-ci n'a pas pour effet d'obliger :

- a) une Partie contractante à communiquer des renseignements protégés par son droit de la concurrence, ou à permettre l'accès à de tels renseignements;**
- b) les autorités compétentes en matière de concurrence d'une Partie contractante à communiquer des informations privilégiées ou protégées contre la divulgation, ou à permettre l'accès à de telles informations.**

7. Le présent Accord ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie contractante à l'égard des personnes menant des activités dans l'industrie culturelle.

8. Il est entendu que si un droit ou une obligation énoncé au présent Accord est également prévu par l'Accord sur l'OMC, toute mesure adoptée par l'une ou l'autre des Parties contractantes conformément à une dérogation accordée par l'OMC en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC est réputée conforme au présent Accord. La mesure en question ne peut donner lieu à une plainte d'un investisseur d'une Partie contractante contre l'autre Partie contractante au titre du chapitre III du présent Accord.